

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Statut de l'Entraide nationale.			
Décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'Entraide nationale	336	Décret n° 2-72-173 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'infrastructure chargée de la préparation du projet de plan	341
Fixation des attributions et de l'organisation des commissions chargées de la préparation du plan.			
Décret n° 2-72-166 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de synthèse chargée de la préparation du projet de plan	338	Décret n° 2-72-174 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'industrie, de l'énergie, des mines, de l'artisanat et de la pêche maritime chargée de la préparation du projet de plan	342
Décret n° 2-72-167 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission nationale de développement régional chargée de la préparation du projet de plan	338	Décret n° 2-72-175 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'enseignement général et technique chargée de la préparation du projet de plan	343
Décret n° 2-72-168 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'économie générale et des finances chargée de la préparation du projet de plan	338	Décret n° 2-72-176 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'agriculture et des barrages chargée de la préparation du projet de plan	343
Décret n° 2-72-169 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission des télécommunications et des moyens d'information chargée de la préparation du projet de plan ..	339	Décret n° 2-72-177 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de la santé et de la population chargée de la préparation du projet de plan	344
Décret n° 2-72-170 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'emploi, de la promotion nationale et de l'assistance technique chargée de la préparation du projet de plan	340	Décret n° 2-72-178 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de la jeunesse, des sports et de la culture chargée de la préparation du projet de plan	344
Décret n° 2-72-171 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'administration et des affaires juridiques chargée de la préparation du projet de plan	340	Décret n° 2-72-179 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission des formations spécialisées chargée de la préparation du projet de plan	345
Décret n° 2-72-172 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission du tourisme chargée de la préparation du projet de plan	341	Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.	
		Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 197-72 du 5 janvier 1972 déterminant les taxes à percevoir du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1972 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail	345

Minoterie. — Désignation des membres du comité professionnel et nomination du commissaire du Gouvernement pour l'année 1972.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 125-72 du 7 janvier 1972 portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1972 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité 346

Aéronautique civile. — Programme et régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 88-72 du 26 janvier 1972 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion 346

Indication du groupe sanguin sur le certificat de capacité.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 116-72 du 3 février 1972 modifiant l'arrêté n° 357-70 du 16 mai 1970 fixant les conditions dans lesquelles est portée sur le certificat de capacité l'indication du groupe sanguin de son titulaire 354

TEXTES PARTICULIERS.

Délégation de signature.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 87-72 du 21 décembre 1971 portant délégation de signature 354

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 117-72 du 2 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 355

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 118-72 du 2 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 355

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 119-72 du 2 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur 355

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 120-72 du 2 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur 355

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 126-72 du 2 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur 358

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 127-72 du 2 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur 356

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 208-72 du 18 février 1972 instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 356

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 123-72 du 2 février 1972 portant création d'un établissement postal 356

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 209-72 du 16 février 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Ajoul Mohammed ben Brick, demeurant au douar Frouga-Guemassa, Alt-Abdellah, cercle d'Imi-N'Tanout, province de Marrakech 356

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 200-72 du 24 février 1972 complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres 357

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 357

Nominations et promotions 357

Résultats de concours et d'examens 371

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 371

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Reglamentación y control de precios.

Acuerdo del primer ministro n.º 3-334-71, de 4 de febrero de 1972, por el que se fija la lista de los productos y servicios cuyos precios pueden ser reglamentados 378

Garantía del Estado acordada a los bonos de caja emitidos por el Banco nacional para el desarrollo económico.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 114-72, de 9 de febrero de 1972, por el que se determinan las condiciones y modalidades de emisión por el Banco nacional para el desarrollo económico de bonos de caja que benefician de la garantía del Estado 374

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'Entraide nationale.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada I 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'Entraide nationale ;

Vu l'avis de la Chambre constitutionnelle en date du 21 kaada 1391 (8 janvier 1972) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 kaada 1391 (17 janvier 1972),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Objet

ARTICLE PREMIER. — L'Entraide nationale érigée en haut commissariat par le décret royal n° 644-68 du 9 jourada II 1388 (3 septembre 1958) est transformée en établissement public doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre chargé des affaires sociales.

ART. 2. — L'Entraide nationale est chargée de dispenser l'aide et l'assistance sous toutes ses formes et de concourir à la promotion familiale et sociale.

Elle exerce sur les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance qu'elle subventionne, le contrôle prévu par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1354 (13 décembre 1935) relatif au contrôle des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance subventionnées par l'Etat.

Elle peut être consultée sur l'opportunité de la création de toute œuvre publique à caractère social ou charitable ainsi que sur les mesures générales ou particulières intéressant la solidarité et l'entraide.

Elle effectue la collecte, le stockage, la répartition et la distribution des dons et subventions dans le cadre de la mission qui lui est dévolue.

Elle contribue à la formation des agents affectés aux œuvres qu'elle contrôle.

Elle peut être appelée à participer à la création d'institutions et d'établissements destinés à faciliter l'accès au travail et à l'intégration sociale des orphelins, des handicapés physiques et de toute personne relevant de son assistance.

Titre II

Organisation

ART. 3. — L'Entraide nationale est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- le ministre chargé des affaires sociales, président,
- le ministre chargé de l'intérieur,
- le ministre chargé des finances,
- les ministres chargés de l'enseignement,
- le ministre chargé de la jeunesse et des sports,
- le ministre chargé de la santé publique,
- le ministre chargé du travail et de la formation professionnelle,
- le ministre chargé de la promotion nationale,
- le secrétaire général du Gouvernement,
- un représentant du cabinet royal,
- un représentant du Premier ministre.

Le directeur de l'Entraide nationale assiste aux séances du conseil d'administration.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

ART. 4. — Le conseil d'administration définit la politique sociale et les moyens d'action de l'Entraide nationale et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa bonne administration.

A cet effet, il délibère sur toutes questions intéressant l'Entraide nationale.

Le conseil d'administration :

- établit le programme d'action et décide de l'attribution et de la répartition des subventions ;
- arrête le budget et les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- élabore le statut du personnel qui est approuvé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 31 mars pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé,
- avant le 30 septembre pour examiner et arrêter le projet du budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de sept membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle et un procès-verbal de chacune des réunions est adressé à cette autorité dans les huit jours qui suivent.

ART. 6. — L'Entraide nationale est gérée par un directeur nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration. Il peut recevoir délégation d'une partie des pouvoirs de cet organisme pour le règlement de questions déterminées. Il gère l'Entraide nationale, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'Entraide nationale vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires. Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du conseil d'administration. Il est habilité pour engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il nomme le personnel. Il peut sous sa responsabilité déléguer partie de ses pouvoirs au personnel de direction.

ART. 7. — Les services centraux de l'Entraide nationale comprennent :

- une sous-direction de l'administration générale,
- une sous-direction de l'action sociale,
- une inspection.

ART. 8. — L'Entraide nationale est représentée à l'échelon préfectoral ou provincial par des délégations assistées d'un comité consultatif placé sous la présidence du gouverneur.

ART. 9. — La composition, l'organisation et les attributions des services centraux, des délégations préfectorales ou provinciales et des comités consultatifs préfectoraux et provinciaux de l'Entraide nationale seront fixées par arrêtés du ministre de tutelle, après avis du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires administratives.

Titre III

Ressources et organisation financière

ART. 10. — Les ressources de l'Entraide nationale proviennent notamment :

- des taxes instituées à son profit par la législation et la réglementation en vigueur,
- des subventions et dotations de l'Etat,
- des subventions autres que celles mentionnées ci-dessus, des dons, legs et produits divers,
- de toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement.

ART. 11. — L'Entraide nationale tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement suivant les usages du commerce.

L'agent comptable est nommé par le ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé des affaires sociales. Les comptes sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes.

ART. 12. — Un contrôleur financier nommé par le ministre des finances est chargé du contrôle financier de l'Entraide nationale conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual

1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices et les établissements publics. Le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 13. — Sont abrogés le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) à l'exception de ses articles 9 et 10 et le décret royal n° 644-68 du jourmada II 1388 (3 septembre 1968).

ART. 14. — Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1392 (28 février 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contresigner :
Le ministre du travail,
des affaires sociales,
de la jeunesse et des sports,
ARSALANE EL-JADIDI.

Décret n° 2-72-166 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de synthèse chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de synthèse est chargée notamment de :

- L'étude des problèmes d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'exécution du plan ;
- La coordination et la synthèse des travaux des commissions spécialisées ;
- L'étude des programmes et du choix des projets ;
- L'ajustement des objectifs définis par les commissions spécialisées aux moyens disponibles ;
- La coordination des textes législatifs ;
- La présentation sous forme régionalisée des actions inscrites au plan.

ART. 2. — La commission comprend sous la présidence du délégué au plan et au développement régional, les secrétaires généraux des ministères ou, à défaut, des fonctionnaires ayant au moins le rang de directeur adjoint d'administration centrale, désignés par l'autorité gouvernementale dont ils relèvent.

Le secrétariat de la commission est assuré par la division du plan et des études économiques.

ART. 3. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront présentés au Gouvernement au fur et à mesure de leur élaboration.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-167 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission nationale de développement régional chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission nationale de développement régional est chargée, en liaison avec les commissions spécialisées, de l'étude des questions de développement régional et notamment de celles relatives aux problèmes suivants :

- Lignes directrices de la politique d'aménagement du territoire à suivre ;
- Mesures d'application de cette politique et notamment celles susceptibles de favoriser la déconcentration des décisions relevant de l'Etat ;
- Etablissement d'une synthèse des travaux régionaux qui doit comprendre :
 - Analyse de la situation économique et sociale et potentialités de chaque région ;
 - Présentation des propositions régionales et les projets d'investissement évalués tant au point de vue de leur intérêt pour la collectivité nationale que pour l'intérêt régional ;
 - Etablissement d'un programme des études à effectuer.

ART. 2. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur propositions des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra en outre faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 3. — La commission est présidée par le délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre.

ART. 4. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés aux différentes commissions spécialisées du plan au fur et à mesure de leur établissement et en tout état de cause avant le 15 mai 1972.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-168 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'économie générale et des finances chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'économie générale et des finances est chargée de l'étude des problèmes suivants :

- Financement du plan par les ressources internes et externes ;
- Dette externe et relations financières avec l'étranger ;

— Politique de l'épargne (épargne individuelle, épargne travail, autofinancement) ;

— Relations entre budget de fonctionnement et budget d'équipement ;

— Fiscalité ;

— Politique du crédit et organisation bancaire ;

— Marché financier ;

— Assurances, caisses sociales ;

— Analyse de la situation des établissements publics ;

— Politique du commerce extérieur et relations avec les ensembles économiques ;

— Tarification et réglementation douanière ;

— Procédures en matière d'échanges avec l'extérieur ;

— Programme des approvisionnements à moyen terme et à long terme ;

— Organisation des circuits de distribution intérieur ;

— Politique des prix intérieur ;

— Prix du fret sur transport (taux maritime).

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence, la commission :

— Élaborera les perspectives de développement susceptibles d'être suivies en matière de politique financière et monétaire ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissement analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le secrétaire d'Etat aux finances. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission. Ce comité comprend :

— Rapporteur M. Haloui Hassan ;

— Adjoint du rapporteur M. Slimani Othman ;

— Secrétaire M. Benmansour Omar,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 15 mai 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-168 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission des télécommunications et des moyens d'information chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hijra 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRETS I

ARTICLE PREMIER. — La commission des télécommunications et des moyens d'information est chargée de l'étude des problèmes suivants :

— Extension et automatisation des réseaux téléphonique et télégraphique ;

— Desserte des communes rurales en bureaux de poste ;

— Développement de la caisse d'épargne nationale et des chèques postaux ;

— Couverture du territoire national par les programmes de la radiodiffusion et de la télévision ;

— Moyens à mettre en œuvre pour améliorer les programmes tant sur le plan technique que sur les plans qualitatif et culturel ;

— Développement des moyens de productions : équipements centraux et extérieurs nécessaires à la réalisation des programmes radiodiffusés ou télévisés ;

— Cinémathèque ;

— Promotion et encouragement de la production de films et des équipements d'infrastructure ;

— Élaboration d'un code de cinéma national ;

— Formation professionnelle.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission :

— Élaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans les secteurs des télécommunications et de l'information ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissement analysés de telle façon qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra en outre faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par les ministres des postes, des téléphones et des télégraphes et de l'information. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

— Rapporteur M. Benabdallah Mohamed ;

— Rapporteurs adjoints MM. Drissi Bennaceur ;

Elaoud Mohamed ;

— Secrétaire M. Aboutabit El Mostapha ;

— Secrétaire adjoint M. Sefiani Noureddine,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 31 mars 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-170 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'emploi, de la promotion nationale et de l'assistance technique chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hijr 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'emploi, de la promotion nationale et de l'assistance technique est chargée de l'étude des problèmes suivants :

Emploi :

— Situation de l'emploi, offre et demande de main-d'œuvre par secteur d'activité économique ;

— Elaboration d'une politique de l'emploi tendant à l'utilisation maximale de la main-d'œuvre ;

— Elaboration, en accord avec les autres commissions de préparation du plan, des mesures tendant à favoriser les entreprises créatrices d'emplois (mesures fiscales, subventions, etc.) ;

— Étude de la formation professionnelle dispensée par le ministère du travail et par les écoles professionnelles du secteur privé ;

— Mouvements de main-d'œuvre : immigration, émigration, exode rural ;

— Elaboration du programme d'action de la promotion nationale et du développement communautaire, en collaboration avec les commissions compétentes ;

— Actions sociales, sécurité sociale, accidents du travail, mutuelles ;

Assistance technique :

— Analyse de l'assistance technique ;

— Définition et champ d'action de l'assistance technique ;

— Formes de l'assistance technique ;

— Inventaires des agents étrangers par département et secteur administratif ;

— Détermination des besoins dans une optique globale ;

— Elaboration d'un programme ;

— Examen des mesures propres à faciliter l'exécution de ce programme ;

Promotion nationale :

— Extension de la promotion nationale à d'autres catégories de travailleurs notamment aux jeunes gens des villes qui n'ont pu terminer leurs études ;

— Maintien pour les zones rurales de l'esprit de l'ancien système, tout en améliorant les conditions de fonctionnement et de rentabilité des travaux de la promotion nationale ;

— Elargissement du champ d'application de la promotion nationale et diversification de la nature des travaux à entreprendre (mise en valeur, équipements sociaux, logements économiques...), maintien de la priorité réservée aux zones pauvres marginales, intervention au niveau des villes et des régions économiques. En outre, en ce qui concerne l'utilisation des jeunes inoccupés, il pourra être envisagé une formation.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence, la commission :

— Elaborera les perspectives de développement, dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans les secteurs de l'emploi, de la promotion nationale et de l'assistance technique ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissement analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche de la commission qui comprend :

— Rapporteur M. Ouajjou Jaâfar ;

— Rapporteur adjoint M. Nadifi Ahmed ;

— Secrétaire M. Lahlou Fouad ;

— Secrétaire adjoint M. Sbiti Mohamed,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 15 mai 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-171 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'administration et des affaires juridiques chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hijr 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'administration et des affaires juridiques est chargée de l'étude des problèmes suivants :

Dans le domaine de l'administration :

— Réforme des structures et des procédures administratives ;

— Déconcentration et décentralisation administratives ;

— Répartition des ressources communes en personnel, bâtiment et matériel entre les différents services publics et semi-publics ;

— Mise sur pied d'un système de documentation et d'archives ;

Dans le domaine de la justice :

— Réforme judiciaire ;

— Équipements de l'administration pénitentiaire et des différentes juridictions.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission :

— Elaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans les secteurs de l'administration et de la justice ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissements analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra en outre faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par les ministres de la justice et des affaires administratives.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 15 mai 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-172 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission du tourisme chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hijra 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission du tourisme est chargée de l'étude des problèmes suivants :

— Expansion touristique : développement des formes actuelles du tourisme et recherche de nouvelles catégories de touristes ;

— Équipement touristique : aménagement des zones, transports, hébergements et loisirs ;

— Mise en valeur des ressources naturelles et développement du folklore et de l'artisanat d'art ;

— Moyens d'information extérieurs et intérieurs ;

— Structures d'accueil et d'hébergement ;

— Action sur les prix ;

— Définition des normes et contrôle de la qualité des produits touristiques ;

— Incitations à l'équipement touristique ;

— Professions et emplois touristiques.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission :

— Élaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans le secteur du tourisme ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissements analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra en outre faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le sous-secrétaire d'Etat au tourisme ; un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

— Rapporteur M. Lahlimi Ahmed ;

— Adjoint du rapporteur M. Sebbar Hassan ;

— Secrétaire M. El Farouki Harrid ;

— Adjoint du secrétaire M. Ben Mansour Abdelketaf,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 31 mars 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-173 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'infrastructure chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hijra 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'infrastructure est chargée de l'étude des problèmes suivants :

a - Transports :

— Infrastructure, routes, chemins de fer, ports, aéroports ;

— Moyens de transports, routiers, ferroviaires, maritimes et aériens ;

— Tarification et coordination des transports ;

b - Aménagement urbain et « Habitat » :

— Aménagement des grands et petits centres ;

— Lutte contre les bidonvilles, habitat bon marché ;

— Législation des loyers ;

— Politique d'accession à la propriété ;

— Action contre la spéculation foncière et immobilière ;

— Problèmes d'environnement et de pollution ;

— Construction de l'habitat et viabilisation des lotissements ;

— Assainissements ;

— Zones franches industrielles et commerciales ;

— Regroupement et fixation des populations rurales ;

— Amélioration des conditions sanitaires ;

c - Adduction d'eau et d'électricité :

— Recherche et gestion des ressources hydrologiques ;

— Répartition des eaux entre les différentes régions du Royaume ;

— Alimentation des villes et des centres urbains et ruraux en eau potable ;

— Électrification rurale.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission élaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans les secteurs des transports, de l'habitat et de l'équipement.

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissements analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent, et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra, en outre, faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le ministre des travaux publics et des communications. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

- Rapporteur M. Ghissassi Abdellatif ;
- Adjoint du rapporteur M. Daoudi Mohamed ;
- Secrétaire M. Ousguini Moulay Chérif ;
- Adjoint du secrétaire M. Afri M'Barek,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 31 mars 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-174 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'industrie, de l'énergie, des mines, de l'artisanat et de la pêche maritime chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'industrie, de l'énergie, des mines, de l'artisanat et de la pêche maritime est chargée de l'étude des problèmes suivants :

Industrie :

- Axes du développement industriel ;
- Obstacles au développement industriel ;
- Rôle de l'Etat ;

— Main-d'œuvre, salaires, prix et productivité ;

— Politique d'exportation ;

— Recherche industrielle et brevets ;

Energie :

— Bilan énergétique ;

— Equipements ;

— Recherche pétrolière ;

— Coût de l'énergie, sa tarification en relation avec le développement industriel ;

Mines :

— Valorisation des ressources minières ;

— Exportation et prospection des débouchés ;

— Recherche minière ;

Artisanat :

— Définition d'une politique de l'artisanat ;

— Commercialisation des produits artisanaux ;

Pêches maritimes :

— Augmentation et diversification de la production ;

— Développement de la commercialisation ;

— Protection des ressources maritimes et recherches des zones de pêche ;

— Recherche fondamentale et appliquée.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence, la commission :

— Élaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, des mines, de l'artisanat et de la pêche maritime ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissement analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

- Rapporteur M. Belkhaty Mohamed ;
- Adjoint du rapporteur M. Benhayoum Mustapha ;
- Secrétaire M. Bijaad Mohamed ;
- Adjoint du secrétaire M. Essaghir Ahmed,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 31 mars 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-176 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'enseignement général et technique chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hijra 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'enseignement général et technique est chargée de l'étude des problèmes suivants :

- Enseignement (primaire, secondaire, technique, supérieur) ;
- Etat des études portant sur la réforme de l'enseignement inscrites au plan quinquennal 1968-1972 ;
- Grands principes de la doctrine d'enseignement ;
- Programmes et horaires ;
- Effectifs des enseignants ;
- Effectifs scolaires et universitaires (élèves, étudiants) ;
- Déperditions et rendement de l'enseignement ;
- Coûts ;
- Formation des cadres enseignants ;
- Équipements scolaires et universitaires ;
- Sports scolaires ;
- Œuvres complémentaires et sociales ;
- Écoles maternelles, usés, jardins d'enfants.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission :

- Élaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans le cadre de l'enseignement ;
- Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;
- Présentera des projets d'investissement analysés de telle façon qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;
- Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra en outre faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par les ministres de l'enseignement supérieur, secondaire, originel et de la formation des cadres et de l'enseignement primaire. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

- Rapporteur M. Belarbi Mohamed ;
- Adjoint du rapporteur M. Halim Abdelkrim ;
- Adjoint du rapporteur M. Ougacem Miloud ;
- Secrétaire M. Haddaoui Bouchaïb ;
- Adjoint du secrétaire M. Cherkaoui Hassan,

tous membres de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement.

Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 31 mars 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

M. HAMMED KARIM JAMRANI.

Décret n° 2-72-176 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de l'agriculture et des barrages chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hijra 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de l'agriculture et des barrages est chargée de l'étude des problèmes suivants :

a. Production végétale :

- Accroissement des productions végétales ;
- Mise en valeur et extension des zones irriguées ;
- Intensification des cultures en ser ;
- Production et mise en valeur des ressources naturelles ;
- Recherche agronomique et expérimentation ;

b. Production animale :

- Développement de l'élevage ;
- Alimentation du bétail (fourrages, aliments synthétiques) et aménagement des zones de parcours ;
- Amélioration des espèces animales ;

c. Moyens :

- Politique des barrages ;
- Action de la promotion nationale ;
- Encadrement, vulgarisation et animation rurale ;
- Formation des cadres ;
- Mise en œuvre de la réforme agraire ;
- Application du code des investissements agricoles ;
- Fiscalité agricole ;
- Crédit agricole et mobilisation de l'épargne rurale ;
- Organisation de la profession agricole ;

d. Échanges :

- Politique des prix ;
- Stockage, conditionnement et commercialisation des produits agricoles ;
- Commerce extérieur et recherche des débouchés ;

e) Aménagement des centres et le développement communautaire.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission :

- Élaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans les secteurs de l'agriculture et des barrages ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissement analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera notamment les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé.

Le président de la commission pourra faire appel à toute personne qu'il jugera utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

- Rapporteur M. Berrada Abdeslam ;
- Adjoint du rapporteur ... M. Toulali Driss ;
- Secrétaire M. Barka Mohamed ;
- Adjoint du secrétaire M. Ben Maftah M'Hamed.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 31 mars 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-177 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de la santé et de la population chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — La commission de la santé et de la population est chargée de l'étude des problèmes suivants :

- Situation du réseau hospitalier, élaboration du programme d'équipement hospitalier à réaliser ;
- Normes de planification sanitaire, prévention médicale, et implantation des nouveaux établissements de prévention et de cure ;
- Effectifs du personnel médical et para-médical et programme de formation ;
- Coûts de fonctionnement des établissements hospitaliers ;
- Participation des collectivités locales au financement des dépenses sanitaires ;
- Laboratoires de recherche médicale et pharmaceutique ;
- Problèmes nutritionnels ;
- Hygiène scolaire ;
- Étude de la situation et des perspectives démographiques (fécondité, mortalité exode rural) ;
- Étude de la situation et des réalisations du programmes de planification familiale 1968-1972 ;
- Élaboration d'un programme d'action en matière de planification familiale, programme médical et programme d'information et d'éducation, programme d'équipement et budget de fonctionnement ;
- Élaboration de textes et de mesures en matière de population et de planification familiale ;
- Protection maternelle et infantile.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission :

- Élaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans les secteurs de la santé et de la population ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissements analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra en outre faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le ministre de la santé publique. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

- Rapporteur M. Belkeziz Omar ;
- Adjoint du rapporteur ... M. Benallal Mohamed ;
- Secrétaire M. Lahlou Fouad ;
- Adjoint du secrétaire M. Marrakchi Mohamed,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 31 mars 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-178 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission de la jeunesse, des sports et de la culture chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — La commission de la jeunesse, des sports et de la culture est chargée de l'étude des problèmes suivants :

Jeunesse, sports et affaires sociales :

Élaboration d'un programme d'action global portant sur :

- La jeunesse non scolarisée, inoccupée, délinquante ;
- La promotion féminine et l'éducation populaire ;
- Les sports ;
- Les affaires sociales, œuvres sociales.

Culture :

- Définition d'une doctrine en matière de culture ;
- Objectifs à atteindre dans les différents secteurs de la culture ;
- Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- Recensement et développement du potentiel humain et matériel disponible ;
- Détermination des moyens propres à promouvoir la culture sous toutes ses formes afin de la rendre accessible à toute la population et lui assurer une plus large diffusion et une plus grande présence dans la vie quotidienne ;

— Coordination de l'action culturelle publique et privée dans les domaines de la création de la formation, de la préservation, de la conservation et de la diffusion ;

— Elaboration d'un programme d'éducation populaire, tenant compte des valeurs spirituelles et morales, et définition des moyens propres à en assurer la réalisation ;

— Organisation et mise en œuvre de l'enseignement artistique dans ses différentes disciplines.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission :

— Elaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans les secteurs de la jeunesse, des sports, des affaires sociales et de la culture ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissement analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra en outre faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

— Rapporteur M. Chorfi Abdelwahab ;

— Adjoint du rapporteur M. Jaaidane Mohamed ;

— Secrétaire M. Benrida Ahmed ;

— Adjoint du secrétaire M. Sebti Abdelwahad,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 31 mars 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-179 du 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) fixant les attributions et l'organisation de la commission des formations spécialisées chargée de la préparation du projet de plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-038 du 7 hijra 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-1977 ;

Sur proposition du délégué au plan et au développement régional auprès du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission des formations spécialisées est chargée de l'étude des problèmes suivants :

— Enseignement spécialisé (grandes écoles, enseignements spécifiques, dépendant des ministères autres que ceux de l'enseignement) ;

— Inventaire de l'appareil de formation ;

— Effectifs des élèves et des étudiants ;

— Rendement et coûts ;

— Programmes et horaires ;

— Equipements ;

— Orientation et information professionnelles.

ART. 2. — Dans le domaine de sa compétence la commission :

— Elaborera les perspectives de développement dans le domaine de la politique susceptible d'être suivie dans le secteur des formations spécialisées ;

— Proposera les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs retenus ;

— Présentera des projets d'investissement analysés de façon telle qu'il soit possible d'en apprécier l'avantage pour la collectivité nationale ;

— Analysera les liaisons et incidences du budget d'investissement sur le budget de fonctionnement.

ART. 3. — La commission est composée de représentants des ministères concernés désignés par le ministre dont ils relèvent et de représentants du secteur privé désignés dans les mêmes conditions sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le président de la commission pourra en outre faire appel à toute personne qu'il jugerait utile de faire participer aux travaux de la commission ou des groupes de travail.

ART. 4. — La commission est présidée par le délégué au plan et au développement régional. Un comité permanent est chargé d'assurer l'organisation et la bonne marche des travaux de la commission qui comprend :

— Rapporteur M. Benazzou Chawki ;

— Adjoint du rapporteur M. Haddaoui Bouchaïb ;

— Secrétaire M. Boutracheh Mohamed,

qui font partie de droit de la commission.

ART. 5. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission de synthèse au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission de synthèse avant le 15 mai 1972.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 197-72 du 5 janvier 1972 déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hijra 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hijra 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIERE CATÉGORIE	DEUXIEME CATÉGORIE
Fonds de solidarité	2	6
Fonds de majoration	23	69
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 janvier 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 125-72 du 7 janvier 1972 portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1972 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'association professionnelle de la minoterie, notamment les dispositions de son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1972 :

MM. Mohamed ben Hassan Benjelloun, les Minoteries de Casablanca, à Casablanca.

Brahim ben Hadj, Minoterie Afrika, à Casablanca.

Taieb Benouna, Moulins Sidi Mandri, à Tétouan.

Moulay Brahim Laghrari, Minoterie El Abbasia, à Marrakech.

Abdeslam Lahrichi, Moulin Andalousia, à Souk-El-Arba-du-Rharb.

Najem Abaakil, Moulin El Atlas, à Agadir, Aft Melloul.

Bachir Mimouni, Les Grands Moulins d'Oujda, à Oujda.

Mohamed Soussan, Moulins Fejjaline, à Fès.

ART. 2. — M. Mohamed Brick, directeur général de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du Gouvernement près ledit comité.

Rabat, le 7 janvier 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 88-72 du 26 janvier 1972 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 2 février 1970 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, notamment ses articles 4, 5 et 23 ;
Sur proposition du directeur de l'air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen exigé pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques au sol et en vol.

La consistance des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. — Épreuves théoriques :

Les épreuves théoriques sont subies avant les épreuves pratiques.

Les candidats déclarés reçus aux épreuves théoriques reçoivent du jury un certificat d'aptitude.

ART. 3. — Épreuves pratiques :

a) Épreuves pratiques au sol :

Ces épreuves sont celles de la qualification de radiotéléphonie.

b) Épreuves pratiques en vol :

Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude visé à l'article 2 et avoir subi avec succès l'épreuve pratique au sol obligatoire.

Les épreuves pratiques en vol sont passées sur un avion multimoteur répondant aux conditions techniques exigées pour le vol IFR et d'une masse maximum autorisée au moins égale à 5.700 kg et dont le choix est approuvé par le jury d'examen ; elles ont lieu en présence d'un examinateur choisi par ce jury sur la liste des examinateurs agréés et d'un instructeur choisi par l'organisme qui a préparé le candidat à ces épreuves.

Un certificat d'aptitude est délivré au candidat ayant satisfait aux épreuves en vol.

Ce certificat a une validité de 6 mois.

ART. 4. — Le jury d'examen pour la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion sera composé comme suit :

Le chef du service de l'aéronautique civile, président ;

Le chef de la division opérations aériennes au service de l'aéronautique civile, membre ;

Le chef du bureau de la formation aéronautique de la direction de l'air, membre ;

Le directeur du personnel navigation technique de la Royal Air Maroc ou son représentant, membre.

ART. 5. — La direction de l'air est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques ; à ce titre elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

ART. 6. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 janvier 1972.

MOHAMED BERNOUSSI.

* * *

Annexe portant réglementation des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion

TITRE PREMIER

ÉPREUVES THÉORIQUES

ARTICLE PREMIER. — Consistance des épreuves. — Les épreuves théoriques font l'objet d'un examen écrit. Chacune d'elles est notée sur 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. La moyenne de 10 sur 20 est normalement exigée. A l'issue des épreuves le jury dresse la liste des candidats déclarés reçus aux épreuves théoriques. Les coefficients de chacune des matières et les durées des épreuves sont fixés comme suit :

MATIERES	DURÉE de l'épreuve	COEFFICIENTS
1 ^o Navigation	2 h.	5
2 ^o Aérotechnique	2 h.	4
3 ^o Instrument de bord	1 h.	2
4 ^o Radionavigation	2 h.	4
5 ^o Météorologie	2 h.	4
6 ^o Réglementation (circulation aérienne, transport aérien et infrastructure, télécommunications)	2 h.	4

1^o Navigation.

1. 0. L'examen comportera au minimum 10 questions portant sur l'ensemble du programme.
1. 1. Généralités, le globe, les routes, les cartes.
 1. 1. 1. Le globe terrestre :
La sphère terrestre, dimensions et mouvement (diurne et annuel)
Repères fondamentaux, axe des pôles, équateur, méridiens, parallèles, coordonnées géographiques.
Distances, unités usuelles, transformations d'unités, longueur d'un arc de parallèle
Orientation : direction à la surface de la terre, horizon apparent, azimuts, relèvements.
Magnétisme terrestre, compas magnétique.
Déclinaison, déviation et variation du compas.
Caps, gisements, relèvements, leurs mesures.
Définition de la dérive et de la route vraie.
Correction des caps et relèvements.
Transformation des gisements en relèvement et vice-versa.
 1. 1. 2. Les routes :
Routes à la surface de la terre, orthodromie et loxodromie.
Convergences des méridiens.
Relations entre les éléments géographiques de la loxodromie.
 1. 1. 3. Les cartes aéronautiques :
Représentation de la surface terrestre sur un plan : les cartes, canevas, échelle.
Cartes aéronautiques, propriétés principales des projections Mercator direct, Lambert et stéréographique direct.
Usage pratique des cartes, lecture, signes topographiques et symboles aéronautiques.
Report d'un point défini par ses coordonnées géographiques, relèvement des coordonnées géographiques, d'un point sur les divers types de cartes aéronautiques.
Tracé des routes et des relèvements, mesure des angles et des distances sur ces cartes.
Préparation d'itinéraires sur cartes.
1. 2. Navigation estimée :
 1. 2. 1. Le triangle des vitesses, ses éléments, vecteurs vent, vitesse propre et vitesse sol.

Résolution du triangle des vitesses : constructions graphiques usuelles usage de plateaux ou cercles calculateurs (la connaissance détaillée d'au moins un de ces instruments sera exigée).

Résolution par méthodes pratiques (uniquement calcul mental des problèmes simples de l'estime et de la phase manœuvre (attentes, procédures, approches).

1. 2. 2. Mesure des éléments de l'estime.

Mesure de l'altitude (barométrique). Corrections instrumentales.

Utilisation de l'altimètre en fonction de son réglage (QFE — QNH — 1013 — QNE) « valeur de D » détermination de l'altitude vraie.

Température extérieure : détermination.

Anémomètre non compensé : détermination de la vitesse propre : étalonnage en vol, coefficient de compressibilité. Relation entre le nombre de Mach, la température et la vitesse propre.

Cinémométrique : détermination de la vitesse sol, de la dérive et du vent.

Principe des différentes méthodes de mesure du vent en vol, connaissance pratique des plus usitées de ces méthodes.

1. 2. 3. Résolution sur la carte des problèmes courants de l'estime.

Méthodes de détermination du point estimé, éléments d'incertitude.

Usage pratique de règles à calcul et abaques usuels, pour les problèmes de navigation estimée.

1. 2. 4. Calcul de la distance franchissable, du rayon d'action, des points et heures équitemps sur un parcours, du point de non retour.

1. 3. Navigation observée :

1. 3. 1. Détermination du point par l'observation visuelle de repères identifiés, usage des relèvements et segments capables.

1. 3. 2. Point par transport de lieux de position de l'aéronef. Causes d'erreurs et incertitude due à ces causes.

1. 3. 3. Navigation radioélectrique ; principes généraux et nomenclature du matériel utilisé pour la détermination des lieux de position par mesures angulaires et par mesure de distances.

Pratique de l'utilisation des lieux de position obtenue par mesures angulaires dans des différents cas : radiogoniomètre, radiocompas et V.O.R. Détermination du point par relèvements radioélectriques dans le cas des faibles distances : interprétation et utilisation des mesures avec ou sans carte.

Lever de doute de 180° par évolution d'une série de mesures. Connaissance pratique des corrections à faire pour le tracé de ces lieux de position sur les cartes Mercator et Lambert lorsque la distance entre l'aéronef et le repère radioélectrique est trop grande.

1. 4. Pratique du voyage aérien :

Caractère relatif et appréciation de conditions d'emploi des trois méthodes générales de navigation : vue ou par cheminement, estimée et observée.

Conduite générale de la navigation en vol, tenue et exploitation du journal de navigation.

Préparation du voyage, plan de vol : choix des routes et des altitudes. Influence de la situation des terrains de décollage sur les éléments de l'estime.

Installations de navigation à bord des aéronefs.

Choix des instruments et de la documentation appropriée au voyage prévu.

2^o Aérotechnique.

1. 0. L'examen comportera au minimum 10 questions dont au moins un exercice sur l'utilisation de l'avion.

2. 1. Aérodynamique et mécanique du vol.
2. 1. 1. Aérodynamique :
- Résistance de l'air, résultante générale et moment aérodynamique.
- Portance, traînée.
- L'aile, caractéristiques géométriques, lignes de référence d'un profil : caractéristiques de forme d'un profil, surface de référence d'une voilure, envergure, allongement géométrique, dièdre, flèche.
- Représentation des coefficients aérodynamiques. Polaire. Points remarquables sur la polaire — Courbes. C_z -i et C_x -i — Courbes C_z -Cm — Finesse.
- Influence de l'allongement d'une aile et de la forme du profil sur ses qualités aérodynamiques.
- Notions sur le comportement de l'aile dans les domaines transsonique et supersonique.
2. 1. 2. Mécanique du vol ;
- Équilibre des forces appliquées à l'avion.
- En vol horizontal uniforme.
- En vol en descente rectiligne uniforme : pente de la trajectoire.
- En virage et dans les ressources. Facteur de charge.
- Notions sur l'équilibre de l'avion autour du centre de gravité.
- 1) Stabilité statique longitudinale : rôle de l'empennage horizontal et de la gouverne de profondeur, effet d'un changement de configuration limite de centrage maniabilité.
- 2) Stabilité statique transversale : rôle de la dérive.
2. 2. Cellule :
2. 2. 1. Voilure et fuselage.
2. 2. 1. 1. Efforts sur la voilure (notions) :
- Flexion et torsion de la voilure (notions).
- Notions élémentaires sur la flutter.
2. 2. 1. 2. Efforts sur le fuselage : fuselage non pressurisé et fuselage pressurisé.
2. 2. 1. 3. Constructions type voilure.
2. 2. 1. 4. Réalisation d'un fuselage coque.
- Problèmes particuliers de la cabine étanche.
- Insonorisation.
2. 2. 1. 5. Assemblage voilure — Fuselage.
2. 2. 2. Gouvernes et commandes
- Commandes entre le poste de pilotage et les gouvernes.
- Étude descriptive de la compensation aérodynamique de régime et d'évolution.
- Gouvernes à commandes hydrauliques — Restitution et compensation de l'effort de pilotage.
- Plan horizontal réglable et gouverne monobloc.
2. 2. 3. Dispositifs hypersustentateurs et dispositifs de freinage aérodynamique
- Dispositifs de bord d'attaque — dispositifs de bord de fuite.
- Notions sur les dispositifs de contrôle de la couche limite.
- Commandes des hypersustentateurs.
- Spoilers — Aérofreins — Parachutes.
2. 2. 4. Train d'atterrissage.
- Train classique, train tricycle.
- Description d'un atterrisseur.
- Relevage et descente.
- Freinage : principaux dispositifs de freinage et d'antipatinage.
- Instabilité transversale (shimmy).
- Amortisseurs et pneumatiques.
2. 2. 5. Conditionnement de l'air.
- Matériel de conditionnement d'air sur les avions, ventilation, pressurisation, régulation de température.
2. 2. 6. Notions sur l'entretien.
2. 3. Equipements et circuits.
2. 3. 1. Equipements anti-givreurs et dégivreurs.
- Moyens thermiques.
- Moyens mécaniques.
- Moyens physico-chimiques.
- Essuie-glace.
2. 3. 2. circuits.
- Circuits hydrauliques, circuit de carburant et de lubrifiant.
- Circuit d'eau.
- Circuit d'oxygène.
2. 4. Électricité avion.
2. 4. 1. L'énergie électrique à bord des avions.
- Avantages et inconvénients de l'énergie électrique.
- Avantages respectifs du courant continu et du courant alternatif.
2. 4. 2. Génération du courant continu.
- Tension normalisée — Retour du négatif par la masse génératrice.
- Régulateurs de tension — Conjoncteurs — Disjoncteurs — Circuit d'équilibrage — Batteries de bord — Plomb et alcalines. Batteries de parc, groupes auxiliaires — Protection des circuits de génération.
2. 4. 3. Génération du courant alternatif.
- Tensions normalisées. Raison du choix de la fréquence 400 HZ.
- Alternateurs à fréquence variable. Alternateurs à fréquence constante.
- Convertisseurs.
2. 4. 4. Actionneurs électromécaniques.
2. 4. 5. Appareillage de protection, d'isolement, de commandes de connexion.
- Antiparasitage — Échauffement.
- Éclairage : feux de position, projecteurs — Éclairage des instruments de bord.
- Éclairage de la cabine.
- Consommation des différents appareils électriques de bord.
- Bilan de l'énergie électrique à bord d'un avion.
2. 5. Utilisation de l'avion.
- Une décision du directeur de l'air fixera les types d'appareils sur lesquels pourront porter les exercices.
2. 5. 1. Limites d'utilisation.
2. 5. 1. 1. Limitations de structure : existence du poids maximum à l'atterrissage et du poids maximum au décollage et du poids maximum sans carburant.
- Diagramme de vol en rafales et en manœuvres.
- Vitesse limites, nombres de mach limites.
2. 5. 1. 2. Limitations au décollage.
- Définition des vitesses associées au décollage : vitesses minimum de contrôle, vitesse critique, vitesse de décrochage, vitesse de cabrage, vitesse de sécurité au décollage.
- Distance de décollage et distance accélération-arrêt.
- Trajectoire d'envol après décollage : performance ascensionnelle exigée dans le 2^e segment.
- Utilisation pratique des paramètres opérationnels : température, vent : pente de piste, altitude, poids de l'avion, braquage des volets, point critique.
- Détermination du poids au décollage, en fonction des performances exigées et des limitations dues à l'infrastructure.
2. 5. 1. 3. Limitation en croisière.
- Panne d'un propulseur, panne de deux propulseurs, notions sur les méthodes de contrôle de survol des obstacles.
2. 5. 1. 4. Limitation à l'atterrissage.
- Distance d'atterrissage — Longueur utile des pistes (terrains de destination, terrain de dégagement).

Détermination du poids à l'atterrissage en fonction des performances exigées et des limitations dues à l'infrastructure.

2. 5. 2. Devis de poids — Centrage :

Devis de poids : poids de base, équipements permanents et variables, poids en opérations, limitation utile, charge offerte, poids forfaitaires.

Centrage : limites avant et arrière, détermination de la position du centre de gravité par calcul et abaques.

2. 5. 3. Généralités sur l'exploitation, manuel d'exploitation manuel de ligne, manuel d'entretien, manuel d'utilisation.

2. 6. Moteurs.

2. 6. 1. Moteurs à pistons classiques :

Principe de fonctionnement : cycle à 4 temps.

Technologie élémentaire.

Fonctions des différents organes.

Distribution — Allumage — Alimentation et suralimentation.

Carburant — Graissage — Refroidissement.

Technologie de l'hélice — Hélice à calage fixe — Hélice à calage variable.

Hélice à vitesse constante — Mise en drapeau — Mise en pas réversible — Principe de la régulation — Technologie élémentaire (système hydraulique).

Conduite du moteur.

Paramètres de fonctionnement : limitations et courbes caractéristiques.

Commandes et instruments de contrôle.

Notions sur l'entretien.

2. 6. 2. Moteurs thermopropulsifs :

2. 6. 2. 1. Notions de base.

Définition d'un moteur thermopropulsif — Divers types.

2. 6. 2. 2. Turboréacteurs.

Principe de fonctionnement.

Fonctions des différents organes — Entrée d'air — Compresseur axial.

Définition d'un étage.

Chambres de combustion.

Turbine : définition d'un étage — Adaptation de la turbine au compresseur.

Incidence sur le pompage.

Tuyère — Poste combustion — Inverseur de poussée — atténuateur de bruit.

Circuit d'alimentation en carburant — Régulation : fonctions à assurer et principe de réalisation.

Circuit d'air de refroidissement et d'étanchéité.

Circuit de graissage.

Démarrage : problèmes posés et principaux types de démarreurs — Allumage.

Réallumage en vol.

Conduite du réacteur. Paramètres de fonctionnement, limitations et courbes caractéristiques.

Commandes et instruments de contrôle.

Notions sur l'entretien.

2. 6. 2. 3. Autres types de moteurs thermopropulsifs.

Turboréacteur double flux, principe, avantages et domaines d'utilisation.

Turbopropulseur, principe — Turbopropulseur à turbine liée, turbopropulseur à turbine libre.

Fonctionnement au sol et en vol — Commandes et instruments de contrôle.

Domaine d'utilisation.

2. 6. 2. 4. Notions sur les turbostatoréacteurs et les moteurs fusées.

2. 6. 3. Carburants et lubrifiants :

Carburants pour moteurs à pistons et pour moteurs thermopropulsifs : conditions d'utilisation des carburants, propriétés physiques et chimiques — Qualités exigées. Lubrifiants. Principaux types de lubrifiants utilisés.

3° Instruments de bord.

3. 0. L'examen comportera au minimum 6 questions.

3. 1. Instruments de contrôle moteur (notions) :

3. 1. 1. Mesure des pressions : manomètres.

3. 1. 2. Mesure de la température.

Thermomètre à résistance.

Thermocouple — Principe et réalisation — Métaux utilisés.

3. 1. 3. Mesure de quantités.

Jaugeurs électriques.

Jaugeurs à capacité.

Débitmètres et compteurs de carburant :

Volumétrique et massique.

3. 1. 4. Mesure de la vitesse de rotation.

Tachymètres électriques (induction).

Tachymètres électroniques.

Synchroscope.

3. 1. 5. Mesures diverses.

Mesureurs de couple et de poussée.

3. 2. Instruments de pilotage non gyroscopiques.

3. 2. 1. Mesure des températures.

Coefficient de récupération des sondes.

3. 2. 2. Mesure de l'altitude.

3. 2. 2. 1. Principe de la mesure.

Atmosphère type.

3. 2. 2. 2. L'altimètre.

Capsule.

Mécanisme.

Correction de température.

Dispositif de réglage de la pression de référence.

Présentation des altimètres.

Erreurs dues aux conditions de vol.

Erreurs instrumentales.

Erreur résultante.

3. 2. 3. Le variomètre.

Principe de la mesure.

Réalisations.

Corrections de densité et de température.

3. 2. 4. Mesure des vitesses.

Anémomètres non compensés.

Anémomètres compensés.

Machmètres.

Anémomètre — Machmètres.

3. 2. 5. Mesure de l'incidence (notions).

Définition.

Indicateur d'incidence.

Avertisseur de décrochage.

3. 3. Instruments de pilotage gyroscopiques.

3. 3. 1. Notions sur le gyroscope — Définition — Propriétés.

3. 3. 2. L'horizon artificiel.

Principe, erreurs systématiques.

Systèmes érecteurs. Différents types d'érecteurs.

Systèmes d'alimentation, détecteur de panne.

Figuration.

3. 3. 3. Le directionnel.

Le principe.

Inexactitude des indications : influence de la rotation terrestre. Influence du déplacement à la surface de la terre. Imperfections mécaniques axe principal, influence de l'inclinaison latérale et transversale.

Systèmes érecteurs.

Systèmes d'alimentation.

Indication de panne.

Figuration.

3. 3. 4. Indicateur de virage.

Principe.

Perte de sensibilité en virage.

Systèmes d'alimentation.

Figuration.

3. 4. Instruments de navigation.

3. 4. 1. Généralités.

Notions sur les champs magnétiques à bord des avions.

3. 4. 2. Les compas magnétiques à lecture directe — Principe — Réalisations. Qualités d'un compas compensateur semi-circulaire — Notions sur les erreurs en vol.

3. 4. 3. Compas magnétiques à répétiteur — Compas gyromagnétiques.

3. 4. 4. Divers.

Dérivomètres — Cinémodérivomètre.

3. 5. Sécurité.

Avertisseur d'incendie — Bilames — Lignes Graviner.

Fonctionnement — Anomalies.

Détecteurs de fumée.

Avertisseurs de vibrations (arbre réacteur).

Avertisseurs de givrage.

Avertisseur de dépassement de limites d'utilisation VNO-MNO.

Notions sur les accéléromètres.

Notions sur les enregistreurs de vol.

4° Radionavigation.

4. 0. L'examen comportera au minimum 8 questions sur les systèmes de radionavigation.

Les connaissances mentionnées sous la rubrique « radio-électricité » représentent les connaissances nécessaires à la compréhension du principe de base d'un système de radionavigation.

Pour chaque système étudié le candidat devra connaître :

Le principe du système et la description par « bloc diagramme » des ensembles au sol et à bord.

Les causes d'erreurs et limitations d'emploi.

L'influence de la propagation.

La précision et la portée.

La présentation de l'information.

L'utilisation du système.

4. 1. Radio-électricité.

4. 1. 1. Notions de base.

Définition de la période, de la fréquence, de la pulsation.

Représentation de Fresnel d'un phénomène sinusoïdal.

L'onde électromagnétique : constitution par un champ électrique et magnétique, vitesse de propagation et longueur d'onde.

Composition des ondes électromagnétiques — Interférences.

4. 1. 2. Décomposition d'un signal périodique quelconque selon ses composantes sinusoïdales : valeur moyenne, fréquence fondamentale et fréquences harmoniques.

4. 1. 3. Différents types de modulation.

Définitions : onde entretenue pure manipulation télégraphique (type A₁ et A₂).

Modulation d'amplitude, modulation de fréquence, modulation par impulsions.

Spectre occupé par un signal modulé dans les différents cas.

4. 1. 4. Notions fondamentales de radio-communication ;

4. 1. 4. 1. Propagation.

Propagation en espace libre ; loi d'affaiblissement.

Propagation réelle :

Onde de sol : influence du milieu au-dessus duquel s'effectue la propagation — Influence de la fréquence.

Onde de ciel : mécanisme de la réflexion et de l'absorption.

Caractéristiques des différentes couches ionisées — Influence de la fréquence, de l'angle d'incidence et de l'activité solaire.

Superposition de l'onde de sol et de l'onde de ciel — Influence sur l'amplitude, la phase et la polarisation. Conséquences pour les communications et la radionavigation.

Ordre de grandeur des portées, cas particulier des hyperfréquences.

4. 1. 4. 2 Aériens et antennes.

Définition du diagramme de rayonnement : directivité, gain, cas particulier de deux antennes alimentées en opposition de phase, du cadre d'un alignement d'antenne.

4. 1. 4. 3. Le bruit radioélectrique (notions).

4. 1. 5. Notions sur les tubes à vide et les transistors : courbes et coefficients caractéristiques.

4. 1. 6. Fonctions réalisables par des circuits électroniques : Amplification.

Oscillation : notions de réaction.

Modulation et démodulation.

Filtrage.

4. 1. 7. Caractéristiques d'un émetteur et d'un récepteur.

4. 1. 7. 1. Émetteurs.

Diagramme synoptique d'un émetteur simple.

Puissance (moyenne et crête).

Rayonnements indésirables — Stabilité.

4. 1. 7. 2. Récepteurs.

Diagramme synoptique d'un récepteur à changement de fréquence.

Sélectivité, fidélité, bande passante, sensibilité, stabilité.

4. 1. 8. Notions sur l'utilisation possible des satellites en télécommunications aéronautiques.

4. 2 Radionavigation.

4. 2. 1. Notions générales : utilisation des différentes gammes de fréquence pour la radionavigation.

4. 2. 2. Navigation à grande distance.

Le Loran A (Loran C : notions).

Le Consol.

4. 2. 3. Navigation à courte et moyenne distance.

Radio-goniomètres V.H.F.

Radio-compas automatiques et radiophares non directionnels MF.

Radiophares omnidirectionnels VHF (VOR).

Équipement de mesure de distance (D.M.E.).

Radiobornes à rayonnement vertical.

4. 2. 4. Aides à l'atterrissage.

ILS (notions de catégories de performance).

GCA.

4. 2. 5. Aides autonomes.

Radioaltimètres à impulsions et à modulation de fréquence.

Radar météorologique.

Radar Doppler.

4. 3 Aides électroniques au contrôle de la circulation aérienne.

Radar panoramique : principe, portée, précision, présentation et exploitation de l'information.

Radar secondaire : but recherché — Principe — Codage — Utilisation — Limites des possibilités.

5° *Météorologie.*

5. 0. L'examen comportera au minimum dix questions :
5. 1. Brève description de l'atmosphère.
5. 2. **Météorologie générale.**
5. 2. 1. Le rayonnement (notions).
Rayonnement solaire — rayonnement terrestre, absorption par l'atmosphère.
5. 2. 2. La température.
Repérage, échelles, conversions.
Variations dans l'espace et dans le temps.
Représentation du champ de température.
Transformation adiabatique température potentielle.
5. 2. 3. L'humidité.
Notions générales sur la physique de l'eau, changements d'état, sursaturation, surfusion.
Paramètres d'humidité : tension de vapeur, humidité relative, rapport de mélange, température du point de rosée, température virtuelle, température pseudoadiabatique potentielle du thermomètre mouillé.
Représentation sur un émagramme.
Mesure de l'humidité.
5. 2. 4. La pression atmosphérique.
Mesure — Unités.
Variations locales.
Représentation du champ de pression : cartes d'isobares et cartes d'isohypses.
Figures isobariques.
Variation de la pression avec l'altitude. Notions sur la réduction à un niveau de référence.
Modification avec l'altitude de la topographie des surfaces isobares.
5. 2. 5. Le vent.
Unités — Conversions.
Mesure au sol. Vent synoptique, vent aéronautique.
Mesure en altitude.
Relation entre le vent et la pression. Vent géostrophique.
Règles de Buys Ballot.
Évaluation de la vitesse et de la direction du vent d'après une carte de surface isobare, utilisation d'abaques.
Influence du frottement.
5. 2. 6. Stabilité verticale dans l'atmosphère (notions).
Stabilité et instabilité absolues.
Stabilité et instabilité convectives.
Instabilité sélective.
5. 3. **Phénomènes atmosphériques généraux.**
5. 3. 1. Nuages.
Classification internationale.
Nébulosité mesure de la hauteur des nuages. Variation diurne.
Conditions de vol dans les différents types de nuages.
Constitution physique.
Processus de formation.
Utilisation d'un diagramme aéronautique : base et sommet des nuages de convection subsidence.
5. 3. 2. Visibilité, brouillard brume.
Définition de la visibilité météorologique et de la portée visuelle de piste.
Visibilités horizontales, oblique et verticale.
Procédés de mesure (notions).
Différents types de brouillard, processus de formation et de dissipation.
Conditions favorables à leur formation.
Brume sèche.
5. 3. 3. Précipitations.

Définitions et classification.

- Détection.
Détection à l'aide du radar.
Processus de formation.
5. 3. 4. Givrage.
Processus de formation des divers types de givrage.
Conditions météorologiques favorables au givrage.
Effets sur les aéronefs. Moyens de lutte.
Effets de la turbulence sur les aéronefs.
5. 3. 5. Turbulence thermique (convection), dynamique (basses couches, relief, atmosphère libre).
Types de nuages indiquant une turbulence.
5. 3. 6. Orages, grêle, foudroiement.
Description, étude physique, évolution.
Différents types d'orages : thermiques, orographiques, frontaux, grains.
Phénomènes dangereux pouvant accompagner les nuages d'orage : grêle, foudroiement, tornades et trombes.
Utilisation du radar de bord par situation orageuse.
5. 4. **Météorologie synoptique.**
5. 4. 1. Circulation générale de l'atmosphère.
Répartition moyenne des pressions et des courants atmosphériques autour du globe (au niveau de la mer et en altitude).
Moussons.
5. 4. 2. Masses d'air.
Origines, évolution, trajectoire, classification, propriété aux différentes latitudes.
5. 4. 3. Fronts et perturbation frontales.
Notions sur la théorie norvégienne des perturbations frontales.
Systèmes nuageux associés. Observation par satellites.
Conditions aéronautiques liées aux perturbations.
Variation de ces conditions au passage des fronts.
5. 4. 4. Effets côtiers.
Brises, brouillard et stratus. Modification de l'activité des perturbations.
5. 4. 5. Effets orographiques.
Brises. Foehn. Ondes de relief. Modification de l'action des perturbations.
5. 4. 6. Caractères météorologiques des régions tropicales.
Cyclones tropicaux. Convergence intertropicale. Vents de sable.
5. 4. 7. Caractères météorologiques des régions polaires.
5. 4. 8. Courants-jets.
Définition, localisation, jet équatorial, subtropical, lié aux perturbations, stratosphérique polaire.
Mise en évidence sur les cartes météorologiques.
Coupe verticale.
Importance aéronautique.
5. 4. 9. Cartes météorologiques. Pointage, Codes.
Utilisation. Lecture. Codes aéronautiques en vigueur, en matière de météorologie (la connaissance par cœur des codes ne sera pas exigée : par contre, il pourra être demandé au candidat de traduire des messages à l'aide d'un tableau de codes qui lui sera remis).
5. 4. 10. Notions sur la prévision du temps à brève échéance.
5. 4. 1. 1. Interprétation des cartes utilisées dans les stations météorologiques aéronautiques.
Caractère de la situation générale d'après les cartes synoptiques en surface et en altitude.
5. 5. **Altimétrie barométrique.**
Atmosphère — Type. Altitude pression. Atmosphère réelle. Valeur de D.
Principe de l'altimètre barométrique.
Calages altimétriques : 1013,2 millibars, QNH, QFE, QNE.

5. 6. Assistance météorologique à la navigation aérienne.
Notions sommaires sur l'organisation de la météorologie.
Utilisation des cartes synoptiques pour la préparation des vols.
Cartes du temps significatif, coupe sur un trajet aérien.
Procédures d'assistance météorologique.
Avant le départ : documents composant le dossier de vol.
Exposé verbal.
En vol : centres de veille météorologique. Messages destinés aux aéronefs en vol. Utilisation et diffusion des observations d'aéronefs.
Codes correspondants en vigueur.
Pour l'atterrissage : renseignements fournis avant l'atterrissage.
Après l'atterrissage, exposé verbal.
Observations météorologiques spéciales effectuées en cas de mauvaises conditions atmosphériques.

6° réglementation.

6. 0. L'examen comportera au minimum dix questions.
6. 1. Réglementation de la circulation aérienne.
6. 1. 1. Définition des types de circulation aérienne.
6. 1. 2. Règles de l'air.
6. 1. 2. 1. Définitions.
6. 1. 2. 2. Domaine d'application des règles de l'air, actions préliminaires au vol. Bureau météorologique.
Bureau d'informations aéronautiques.
Bureau de piste.
6. 1. 2. 3. Conditions et régimes de vol.
6. 1. 2. 4. Règles générales.
a) Restriction relative à l'espace aérien.
b) Hauteur minima de sécurité.
c) Survol des agglomérations et des rassemblements de personnes.
d) Parachutages et largages.
e) Préventions des abordages et priorités de passage.
f) Exécution, enregistrement et transmission des observations météorologiques en vol. Signalisation des conditions de vol dangereuses ou anormales.
g) Plan de vol : obligation ou non du dépôt d'un plan de vol.
Procédures pour les commandants de bord relatives au dépôt à la teneur, à la présentation, à la modification et à la clôture des plans de vol.
6. 1. 2. 5. Règles de vol à vue (V.F.R.).
a) Principales règles à observer — Définition de la nuit pour les besoins de la circulation aérienne.
Choix du niveau de croisière.
b) Survol des régions maritimes et inhospitalières.
c) V.F.R. spécial.
d) Poursuite en I.F.R. d'un vol V.F.R.
6. 1. 2. 6. Règles de vol aux instruments (I.F.R.).
Règles générales. Niveaux de croisière. Poursuite en V.F.R.
Modifications aux plans de vol I.F.R.
Communications. Interruptions des communications. Compte rendu de position.
6. 1. 2. 7. Signaux lumineux et visuels pour les aéronefs en vol et au sol.
Signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.
Signaux pour le contrôle de la circulation d'aérodrome.
Signaux de circulation au sol. Signaux d'interception.
6. 1. 2. 8. Signalisation des aéronefs : feux réglementaires.
6. 1. 2. 9. Réglementation particulière de la circulation aérienne applicable aux hélicoptères.
6. 1. 3. Service de la circulation aérienne.
6. 1. 3. 1. Définitions.
6. 1. 3. 2. Généralités.

- Fonction des services de la circulation aérienne.
Subdivision des services de la circulation aérienne.
Division de l'espace aérien pour les services de la circulation aérienne.
Application à l'espace aérien marocain et autres aérodromes contrôlés.

NOTE : Pour toutes les questions d'organisation et de fonctionnement des services de contrôle on se limitera à des notions générales. Par contre, les procédures intéressant les pilotes seront complètement développées.

- Organismes assurant les services de la circulation aérienne.
6. 1. 3. 3. Service du contrôle de la circulation aérienne.
a) Autorisation de contrôle de la circulation aérienne et instruction de contrôle de la circulation aérienne.
b) Espacements I.F.R. — Niveau de vol.
c) Coordination entre les organismes du contrôle de la circulation aérienne.
Transfert de contrôle.
d) Comptes rendus de position.
e) Urgence et interruption des communications air sol.
f) Autorisation V.M.C.
g) Contrôle régional.
Organisation d'un centre de contrôle régional.
h) Contrôle d'approche.
Aéronefs au départ — Aéronefs à l'arrivée — Séquences d'approches — Approche à vue — Approches aux instruments.
i) Contrôle d'aérodrome.
Rôle des tours de contrôle — Circuits de circulation au sol et en vol.
Renseignements fournis par la tour.
Contrôle de la circulation d'aérodrome.
6. 1. 3. 4. Service d'information de vol et services consultatifs de la circulation aérienne.
6. 1. 3. 5. Service d'alerte.
a) Mise en œuvre du service d'alerte, des centres de coordination de recherche et sauvetage.
b) Renseignements sur les vols dans le cadre du service d'alerte.
6. 1. 3. 6. Utilisation du radar pour les besoins de la circulation aérienne (radar primaire et secondaire).
Information radar — Surveillance radar — Contrôle radar — Identification radar.
Procédures radar utilisées pour le contrôle de la circulation aérienne générale.
Contrôle régional.
Contrôle d'approche.
Contrôle d'aérodrome.
6. 1. 3. 7. Généralités sur les messages des services de la circulation aérienne.
6. 1. 3. 8. Phraséologie. Air sol.
6. 1. 3. 9. Calage altimétrique.
6. 1. 3. 10. Compte rendu « Airmiss » incident de contrôle, réclamations, observations, suggestions.
6. 1. 3. 11. Infractions aux règles de l'air et aux procédures de la circulation aérienne.
6. 1. 4. Notions générales sur les procédures d'attente et d'approche et sur la détermination des minima opérationnels.
6. 1. 5. Information aéronautique.
Organisation générale de l'information aéronautique.
Plans d'aérodrome.
Cartes d'approche et d'atterrissage.
Cartes d'obstacles.
Publications d'information aéronautique — NOTAM.

6. 1. 6. Instructions concernant les dispositions à prendre en cas d'irrégularité d'incident ou d'accident d'aviation.

Rapports des commandants de bord et des membres d'équipages — Enquêtes.

6. 1. 7. Recherche et sauvetage.

Notions sur l'organisation des services SAR.

6. 2. Réglementation du transport aérien et de l'infrastructure.

6. 2. 1. Réglementation marocaine et internationale du transport aérien.

6. 2. 1. 1. Textes de portée générale : textes de base de la réglementation marocaine — Contrôle de l'exploitation technique.

6. 2. 1. 2. Réglementation technique concernant le personnel navigant. Brevets, licences et qualifications du P.N. professionnel.

Composition des équipages. Classification des parcours de navigation.

Privilèges et conditions de renouvellement des licences de pilote d'avion.

Qualification de ligne (routes et aérodromes).

Réglementation concernant les conditions de travail.

6. 2. 1. 3. Réglementation sur les aéronefs.

Certificats de navigabilité : différentes catégories : mentions d'emploi.

Visites périodiques.

Certificats d'immatriculation — Marques d'immatriculation.

6. 2. 1. 4. Réglementation concernant les équipements.

Équipement pour tous les vols.

Équipements pour les vols aux instruments, vols de nuit, les vols en atmosphère givrante.

Équipements pour le survol de l'eau et le survol des régions inhospitalières.

Équipements radio des aéronefs — Licence et certificat d'exploitation radio.

Différentes catégories d'équipements.

Équipements pour les vols à haute altitude.

Oxygène — Enregistrement de bord.

Équipement de secours — Issues de secours — Plan d'armement.

6. 2. 1. 5. Réglementation concernant le transport.

Poids forfaitaires.

Transports d'enfants.

Transports des matières dangereuses et infectes.

6. 2. 1. 6. Réglementation concernant l'exploitation.

Installations et services d'exploitations.

Réserves de carburant et de lubrifiant.

Minima météorologique d'aérodrome, application de la réglementation.

Manuels d'exploitation (manuel de vol, manuel d'utilisation, manuel de ligne).

Documents de bord et livres de bord (carnet de route ou document en tenant lieu livret d'aéronef, livret moteur, documents associés).

6. 2. 1. 7. Réglementation concernant l'entretien.

Manuel d'entretien.

Entretien courant — Entretien périodique.

Visites cellules — Révisions générales grandes visites, petites visites — Périodicité et nature des opérations.

Visites moteurs — Notion de potentiel.

Vols de contrôle — Changement de moteur.

Contrôle de l'entretien — Rôle du bureau Véritas.

6. 2. 2. Réglementation concernant les aérodromes.

6. 2. 2. 1. Classification des aérodromes.

6. 2. 2. 2. Généralités sur la détermination des plans de servitude de dégagement d'obstacles autour des aérodromes.

6. 2. 2. 3. Balisage et signalisation des aérodromes de jour et de nuit — Balisage d'A.M.V. — Ligne d'approche — indicateur visuel d'angle d'approche.

6. 2. 2. 4. Force portante des pistes.

6. 2. 2. 5. Service et matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

6. 3. Réglementation des télécommunications.

6. 3. 1. Organisation télécommunications de l'Aviation Civile Internationale.

Connaissances élémentaires et succinctes sur :

a) Union Internationale des télécommunications (UIT).

Objet et réglementation des radiocommunications.

b) Subdivisions du service des télécommunications de l'O.A.C.I.

Service fixe — Le R.S.F.T.A. — Les circuits spécialisés. — Service mobile.

Principe de répartition des fréquences HF et VHF.

Réseaux radiotéléphoniques : Liaison Air-Sol-Service de radionavigation : aides automatiques et réseaux radiogoniométriques.

Service de diffusion des renseignements aéronautiques : entre station réseau.

MOTNE au sol et à destination des aéronefs en vol (VOLMET).

6. 3. 2. Réglementation des télécommunications de l'OACI (annexe 10).

a) Deuxième partie de l'annexe (volume I), fréquences radio.

Définitions de méthodes de communications — Fréquences de détresse.

Utilisation des fréquences supérieures ou inférieures à 30 M hz.

Principes élémentaires de répartition des différentes bandes.

b) Procédures des télécommunications — Annexe 10 (volume II).

Définitions (sauf celles concernant les téléimprimeurs).

Dispositions administratives.

Procédures générales.

Service fixe : composition des messages (priorité, adresse, origine, texte) et catégorie des messages acceptés dans le service fixe.

Service mobile (connaissances approfondies).

Identification des stations. Catégories de messages.

Ordre de priorité.

Annulation des messages.

Procédures de radiotéléphonie — Fonction et responsabilité de l'opérateur radiotéléphoniste.

Règlement des communications radiotéléphoniques de l'UIT — Méthodes d'exploitation en réseau de radiotéléphonie — Technique d'exploitation — Code d'appellation.

Transmission des chiffres.

Procédures d'exploitation.

Messages air-sol en radiotéléphonie.

Procédures selcal.

Service de radionavigation (connaissances approfondies). procédures de radiogoniométrie — Service de diffusion des renseignements.

6. 3. 3. Codes et abréviations.

(Document 8400 de l'O.A.C.I.).

Connaissance de la signification des principaux signaux du Code Q, des groupes complémentaires et signaux divers pouvant être utilisés dans :

a) La constitution d'un message complet de compte rendu de vol.

- b) La constitution des messages météorologiques (QAM - QAP - QBA - QBB - QBT - QFE - QFZ - QMU - QNH - QNG - QNE).
- c) Les procédures de radiogoniométrie - QTE - QDR QDM - QUJ - QDL).
- d) Les abréviations et les signaux d'usage courant suivants : QFU - QGP - QRE - QSY - QSL - AC - ACC - APP - AS - ATS - AWY - CAVOK - CB - CC - GEN - CI - CS - CTA - CTR - CU - ETA - ETD - FIR - FT - GCA - GMT - HF - HR - ILS - KC - KM - KG - KMH - KT - LF - M - MAG - MB - MC - MET - MF - MKR - MN - MOD - MPH - MS - NDB - NIL - NOSIG - NS - REP - RNWY - RUT - SC - SEV - ST - TIL - TWR - UFN - VDF - VIA - VHF - VOR.

Abréviations rentrant dans la rédaction des messages AIREP.

TITRE II.

Epreuves pratiques en vol

ART. 5. — Elles comportent une épreuve de maniabilité et un voyage. Elles sont obligatoirement subies dans l'ordre indiqué et sur un avion dont le candidat possède la qualification de type ou remplit les conditions nécessaires à son obtention.

I ÉPREUVE DE MANIABILITÉ

Décollage dont au moins un sous capote avec panne de moteur à V₂.

Évolution (virages, vol dissymétrique, changements de configuration, manœuvres de secours) avec ou sans capote.

Vol sous capote avec panne simulée d'un ou plusieurs instruments de contrôle, du vol : évolutions comportant des changements de régime et de configuration.

Matérialisation.

Approches VFR de jour ou de nuit dans diverses configurations.

Attentes et procédures d'arrivée sous capote : 2 arrivées ILS dont l'une avec remise des gaz sous capote, l'autre avec atterrissage à vue précédé éventuellement d'une approche indirecte.

II VOYAGE

Cette épreuve comporte un voyage IFR en région de contrôle de 1 heure au moins avec procédure d'atterrissage à l'arrivée.

Les appréciations de l'examineur porteront sur les points suivants.

2. 1. Préparation du vol :

Exploitation des renseignements météorologiques et des informations aéronautiques, établissement du plan de vol, vérification des documents de bord ; préparation, machine, devis de poids, centrage, calcul de carburant.

2. 2. Exécution du voyage :

Pilotage en ligne.

Navigation.

Bonne exécution des réglages altimétriques.

Tenue des documents.

Procédures de radiotéléphonie.

Connaissance du manuel d'utilisation.

Connaissance des procédures de dégagement.

Connaissance de la réglementation.

III L'épreuve de maniabilité est éliminatoire et doit obligatoirement être passée la première. En cas d'échec, le candidat n'est pas autorisé à effectuer le voyage.

IV A la suite des épreuves pratiques en vol le candidat est déclaré apte ou inapte par le jury.

V Une décision du directeur de l'air précisera aux examinateurs les modalités d'application pratique des épreuves prévues.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 116-72 du 3 février 1972 modifiant l'arrêté n° 357-70 du 16 mai 1970 fixant les conditions dans lesquelles est portée sur le certificat de capacité l'indication du groupe sanguin de son titulaire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 357-70 du 16 mai 1970 fixant les conditions dans lesquelles est portée sur le certificat de capacité l'indication du groupe sanguin de son titulaire, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 357-70 du 16 mai 1970 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les certificats de capacité délivrés au Maroc avant la publication du présent arrêté ne seront valables que si l'indication du groupe sanguin y est portée, conformément à la procédure prévue aux articles précédents dans les délais expirant :

« Pour les certificats de capacité délivrés :

« 1° Entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1958 inclus, le 31 juillet 1972 ;

« 2° Entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1959 inclus, le 31 décembre 1972 ;

« 3° Entre le 1^{er} janvier 1960 et le 10 juillet 1970, le 1^{er} avril 1973, le délai commençant à courir le 1^{er} avril 1972. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 février 1972.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

Le ministre de la santé publique,

MOHAMED BERNOUSSI.

D^r ABDELMAJID BELMAHI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 87-72 du 21 décembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 jourmada II 1391 (19 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) notamment son article 2 ;

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 51-72 du 10 août 1971 portant délégation de signature ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamri El Jouhari Mphamed, chef du bureau du budget et de la comptabilité des services de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, la délégation de signature, prévue par l'arrêté susvisé n° 51-72 du 10 août 1971, est donnée à M. Boudou Mohamed, instructeur titulaire au bureau du budget et de la comptabilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 décembre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre de la défense nationale

n° 117-72 du 2 janvier 1972

instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1972, chapitre 25, article premier : traitement, soldes, salaires et indemnités permanentes du personnel civil et militaire ; article 2, paragraphe I : salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents » — Chapitre 27, article premier : gendarmerie royale : traitements, soldes et indemnités permanents ; article 2 : salaires et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel ».

Art. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur des finances et Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint des finances sont désignés comme suppléants en l'absence de M. Bensalem Ahmed.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 janvier 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de la défense nationale

n° 118-72 du 2 janvier 1972

instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Arzaz Hammou, commandant la gendarmerie royale, est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur des dépenses de fonctionnement du budget du ministère de la défense nationale, gendarmerie royale.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles ces dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel Mansouri Ali, commandant en second de la gendarmerie royale, est désigné comme suppléant du lieutenant-colonel Arzaz Hammou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 janvier 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de la défense nationale

n° 119-72 du 2 janvier 1972

instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget du ministère de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Tanger et Tétouan : l'intendant militaire de 2^e classe Belmejdoub Houssine, en résidence à Rabat.

Art. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 janvier 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de la défense nationale

n° 120-72 du 2 janvier 1972

instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget du ministère de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Marrakech, Safi, Agadir, Ouarzazate et Tarfaya : l'intendant militaire de 3^e classe Tmimi Abdellah, en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 janvier 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de la défense nationale
n° 126-72 du 2 janvier 1972
instituant un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (30 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget du ministère de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Ksar-es-Souk, Taza, Fès, Al Hoceima, Nador et Oujda : l'intendant militaire de 3^e classe Bouzidi Idrissi, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 janvier 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre de la défense nationale
n° 127-72 du 2 janvier 1972
instituant un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (30 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget du ministère de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Casablanca et des provinces de Settat, El-Jadida, Khouribga et Beni-Mellal : l'intendant militaire de 3^e classe Ziati Mohamed, en résidence à Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les

rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 janvier 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du ministre des affaires administratives
n° 208-72 du 18 février 1972
instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307/CAB/11145 du 24 juin 1969 du ministre des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, chef du service d'ordonnement mécanographique, est institué au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur des dépenses ci-dessous désignées, du budget annexe de l'Imprimerie officielle :

Chapitre 1^{er}, article 1^{er} : traitement 1^{er}, salaires et indemnités permanentes.

Chapitre 1^{er}, article 2, paragraphe 1^{er} : salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et Zalan Mohamed, secrétaire principal d'administration suppléant M. Bensalem, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 février 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Création d'un établissement postal à Sebti Mellila.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 123-72 du 2 février 1972 une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Sebti Mellila le 1^{er} mars 1972.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Casablanca principal, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 209-72 en date du 16 février 1972 une enquête publique est ouverte du 3 avril au 4 mai 1972 sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Ajoul Mohamed ben Brick, demeurant au douar Frouga-Guemassa, Ait Abdellah, cercle d'Imi-N'Tanout, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled ben Ajoul », titre foncier n° 11948 M., sise à Frouga-Guemassa, annexe de Chichaoua, cercle d'Imi-N'Tanout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Imi-n-Tanout.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 200-72 du 24 février 1972 complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-71-486 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) portant création et organisation de l'École nationale des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- « Article premier. —
« École nationale des travaux publics.
(Le reste sans changement.)

Rabat, le 24 février 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre de la santé publique n° 207-72 du 13 janvier 1972 sont transformés et créés au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 60, article 1^{er}, les emplois suivants :

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS :

A compter du 1^{er} juillet 1972 :

B. — DIVISION DE LA SANTÉ

b) Services extérieurs

47 adjoints de santé brevetés en adjoints de santé diplômés d'Etat ;
50 aides sanitaires en adjoints de santé brevetés.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION

b) Services extérieurs

20 adjoints de santé brevetés en adjoints de santé diplômés d'Etat ;
50 aides sanitaires en adjoints de santé brevetés.

CRÉATIONS D'EMPLOIS :

A compter du 1^{er} juillet 1972 :

B. — DIVISION DE LA SANTÉ

b) Services extérieurs

5 sous-économistes ;
80 adjoints de santé diplômés d'Etat ;
325 adjoints de santé brevetés.

C. — DIVISION DE LA PRÉVENTION

b) Services extérieurs

20 adjoints de santé diplômés d'Etat ;
75 adjoints de santé brevetés.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés *commissaires judiciaires stagiaires (échelle 10) 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1968 : MM. El Meknassi Abdelali, Bouzalmat Hassan, Ahmed Ahmed El Haj Haddou El Abdeslam, Soguiar Mohamed et Benbarek Abdelali ;

Sont nommés *agents de bureau stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon* :

Du 8 mars 1969 : MM. El-Toumi Ahmed, Lahbib El Habib, Fida Miloudi, El Hilal Abdeslam, Amazian M'Hamed et Jedraoui Mohamed ;

Du 3 novembre 1969 : M^{lle} Aboumacer Rabia ;

Sont nommés *agents d'exécution stagiaires (échelle 2)* :

Du 8 mars 1969 : MM. El Kortobi El Kabri Jalila, Amraoui Mina, El Moutawakkil El Idrissi Lalla Saadia, Barakate Driss, Lak-Hal Khadija, Fatima Ouahmane, El Kennane Boujemâa, Oujdi Abdelaziz et Bouanani Lalla Khadija ;

Du 3 novembre 1969 : M. Bzioui Ahmed ;

Du 6 avril 1970 : M^{lles} et MM. Slasli El Yacoubi, Ben Saïd Laâziza, Ougribe Benali, Adnane Aïcha, Amor Najima, Rahbah Bouzekri, Lamari Boumelha Mohamed, Majdoub Khadija, Majbar Badiâa, Saï Rkia, Ouriagli Habiba, Lahbabi Houriya et Mokhtar Ahmed Mechbal ;

Du 7 décembre 1970 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Es Sbai Assia (épouse Squalli), Rachida Solhi (épouse Harzane), Bouchara Tourya, Zoubida Abouwafa (épouse Amine), Roain Fatima, El Moustoui Salah, Assia El Kadiri El Yamani, Lqobt Sidi Moh ou Youssef, Es Semmar Fatiha, Slimani Mohamed, Talha Habiba, Fatima Amal, Aïcha Britel, Chehaili Karima, Rahman Fatna, Fakhir Khadija, Zahra Benotmane, Taghi Aïcha, Abdellatif Jirari, Mekouar Fatima, Fatima Khadija Naddar, Kemal Habiba, Moutaouakil Mohammed, Essami Mohammed, Jales Malika, Lqebbab Maria, Fatima Faiz, Mimouna Outajer, Saadia Khatabi, Hamdouni Mahjoubâ, Sbaï Habiba, Fassi Fihri Rabia, El Omarj Ahmed, Loukili Khadija (épouse Houari), Zaïd Milouda, Chhiba Lalia, Chebbani Zahra, Makhroufi El Tibaria, Mernissi Arifi Khadija, El Omary Tahra, Alami Driss Latifa, Chafaï Latifa, Benoubi Aïcha, Fatiha Bezzate, Droumi Aïcha, Abderazzak Charki, Asserf Marie, Anflous Lahsen, El Omari Fatima et Khadlouj Kamal ;

Du 25 janvier 1971 : MM. Bhihi Bouchta, Farraj Malika, Lebbar Saïda, Loukili El Hassane, El Mir Saïda, Tazi Zineb et Hayon Viviane.

(Arrêtés des 15 décembre 1969, 6, 10, 24, 30 juin, 14, 20 juillet, 1^{er}, 6, 12, 16 octobre, 15 décembre 1970, 21 janvier, 22 février, 10, 15, 30 mars, 4, 5, 28, 30 avril, 10 mai, 11 et 21 juin 1971.)

Sont promus :

Commissaires judiciaires (échelle 10) :

5^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Benchimol Yona ;

4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Benchimol Yona ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Lahlou Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Radouane Ahmed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Scfraoui Abdelghani ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Idrissi Kaitouni Abdelali ;

Secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) :

10^e échelon :

Du 1^{er} février 1969 : M. Fares Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Mezgouria Bouzekri ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Chad Belouahed Mohamed et Aboufaraj Jilali ;

Du 1^{er} mars 1970 : M. Fathallah Omar ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Acharki Abdeslam ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Hassani Sidi Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1970 : M. El Fihri Abderrazak ;
 Du 1^{er} août 1970 : MM. Ben Cherif Mohamed et Bargach Abdelkader ;
 Du 1^{er} septembre 1970 : M. Adnane Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Al Kanaoui Mohamed et Zejli Hamza ;

8^o échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Majid Mohamed ben Mokhtar et Bennani Smires Thami ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Nadir Mohamed ;

7^o échelon du 1^{er} mars 1969 : MM. Laftimi Mohamed et Ibn Tahir Mohamed ;

3^o échelon du 15 septembre 1969 : M. Sifani Chakib ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) :

8^o échelon :

Du 1^{er} mai 1969 : M. M'Hamdi Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Mejdoubi Thami ;

6^o échelon :

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Hssaïn Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. El Amrani Mokhtar et Cherif d'Ouezane Moulay Tayeb ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. El Kettani Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Djenane M'Hamed ben Hadj Mohamed et Mohamed Oualidi ;

5^o échelon :

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Doukkali Driss, Fartah Hassan et Zemmouri Boubker ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Hadadi M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Fatmi Benchekroun ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Fatih Bennaceur ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Baïna Abdelkader ;

4^o échelon :

Du 1^{er} avril 1968 : M. Aboumediane Lahcen ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. Ajraoui Mohamed, Raghni Brahim, Mahfoudi Ahmed, Abouzaïd Abdelmouati, Missi Abdellah, El Boukhari Abdelkébir, Alami Hassani Touria, Bouzbouz Abdelkébir, Halimi Mohamed, Ramzi Habiba, Maâroufi Driss, Chebihi Ahmed, Hachimi Moulay Abdellah, El Attari Mohammed et Menari Yazami Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Fakir Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Daoudi Mohamed, Mohamed ben Larbi Majidi et Fennich Ahmed ;

Du 12 novembre 1969 : M. Ezzouhri Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Guennouni Abdellah ;

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Erraqass Mohamed et Ouahabi El Bachir ;

Du 1^{er} février 1970 : MM. El Yakoubi Ahmed et Amor Rakkaa ;

Du 1^{er} mars 1970 : M. Lasry Lahcen ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. El Moutaoukkil El Houssine ;

Du 9 juillet 1970 : M. Farkhani Mohamed Ananou ;

Du 1^{er} septembre 1970 : MM. Saïdy Mohamed et Benbouzid Mohammed ;

3^o échelon :

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Ragragui Abdellah ;

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Jiaydi Mohammed ;

Du 1^{er} août 1968 : M. Bensalih Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1968 : M. Boughabi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Chaoui Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Farah Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Faik Tebaâ et Adami Omar ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Raghay Mohamed, Rehioui Ahmed, Abdelkader El Abbes El Ghaleb, Rafi Abdeljalil et Mouhtadi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Soufi Mohammed, Benaouda Thami, Mohamed Mini Lazrak, Otmami El Hadi, Benlamlil Taï Abdelkrim et Rachad Mohamed Nourreddine ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Benfquih Mohammed, Majidi Moulay Mokhtar et Azimaue Driss ;

2^o échelon :

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Chaoui Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1968 : MM. Benouada Thami, Rachad Mohamed Nourreddine et Faik Tebaâ ;

Agents de bureau (échelle 2) :

9^o échelon du 1^{er} novembre 1969 : MM. Iddir Abdelkader et Mohamed ben Abdeslam M'Rabet ;

8^o échelon :

Du 1^{er} décembre 1967 : M. Amid Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1968 : M. Ha Midan Belqacem ;

Du 1^{er} décembre 1968 : M. Bensouda Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Hajjam Abdelaziz ;

7^o échelon du 1^{er} juin 1970 : M. Ghannam Abdelaziz ;

6^o échelon :

Du 1^{er} août 1967 : M. Nabil Bouazza ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Alaoui Hassani Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : Ma El Aïnin Lamine ;

5^o échelon :

Du 8 mars 1969 : M. Chebihi Hassani Abdelali ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Mneouar Abdelkader ;

Du 19 octobre 1969 : M. Barnossi Ahmed ;

4^o échelon :

Du 1^{er} mai 1968 : M. El Akriche Mohammed ;

Du 21 décembre 1969 : M. El Hassani M'Hamed ;

Du 15 mai 1970 : M. El Ouaryachi Belarbi Mohamed ;

Du 19 octobre 1967 : M. Barnossi Ahmed ;

Du 11 décembre 1970 : M. Cadi Abdellatif ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6^o échelon :

Du 14 avril 1968 : M. Lakioui Lahoussaine ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Zaouer Mohamed ;

5^o échelon :

Du 21 juin 1970 : M. Bennis Mohamed Chaouki ;

Du 14 novembre 1970 : M^{me} El Harraj Fatima ;

Du 16 novembre 1970 : M. Khelloufi El Houssine ;

Du 16 décembre 1970 : M^{me} Abouzia Khadija ;

Du 19 décembre 1970 : M^{me} Zougari Farida.

4^o échelon :

Du 1^{er} mars 1969 : M^{me} Sayaah Oumkeltoum ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Ahbara Najia ;

Du 2 mai 1969 : M. Benchemsi Fatima ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Zahri El Mekki et Souleïmani Omari ;

Du 16 août 1969 : M^{me} Bouafi Aïcha ;

Du 18 septembre 1969 : M^{me} Boutabaa Batoul ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{mes} Amrani Abouel Assad Fatima-Zohra, Hannouti Fatima et Lahlou Bahija ;

Du 2 juillet 1970 : M. Bouchakour Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Rhazal Tata ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M^{me} Khadija ben Mohamed Ajana, Marrakchi Fatma et Manali Zebadi Fatima ;

3^o échelon :

Du 1^{er} juin 1967 : MM. Zahri El Mekki et Souleïmani Omar ;

Du 1^{er} novembre 1968 : MM. Mourad Abderrahmane, El M'Hammadi Hachem, M^{mes} Ktiouet Amina, Jarfaoui Jmiaa, El Maâlem Rokia, Benchekroun Aziza et Lididi Faïza ;

Du 1^{er} mai 1969 : M^{mes} Alaoui Kenza, Benesman Aïcha, Taghi Fatima, Khadiri Kébira, Mchaouah Benkirane Najia, Zouhri Rabia, Baghdadi Fatma, El Isbihani Khadija et El Hessissen Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Koraïchi Fatima ;

2^e échelon du 1^{er} novembre 1967 : M^{mes} et MM. Ktiouet Amina, Benosman Aïcha, El Hessissen Ahmed, El Isbihani Khadija, Zouhri Rabia, Baghdadi Fatima, Taghi Fatima, Lididi Faïza, Benchekroun Aziza, El M'Hammadi Hachem, Mourad Abderrahmane, Alaoui Kenza, Mchaouah Benkirane Najia, Khadiri Kébira et El Maâlem Rokia.

(Arrêtés des 6, 15 avril, 4 juin, 6 juillet 1970, 6, 26 janvier, 1^{er}, 26 février, 30 mars, 1^{er}, 6 avril, 27 mai et 30 juin 1971.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A compter du 1^{er} janvier 1971 M. Berrada Abdelhamid est nommé directeur de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra. (Décret n° 2-71-151 du 30 hïja 1391/16 février 1972).

A compter du 31 janvier 1971 M. Mohamed Mehdi Zaïdi est relevé des fonctions de directeur de la Régie autonome des transports de Tanger. (Décret n° 2-71-142 du 30 hïja 1391/16 février 1972).

Sont promus administrateurs :

De classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juin 1967 : M. Benomar Bennasser ;

Du 1^{er} février 1968 : M. Kabbour Benyounés ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Geawhari Mohamed ;

De 1^{re} classe :

10^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Benomar Bennasser ;

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Kabbour Benyounés ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Geawhari Mohamed ;

9^e échelon :

Du 1^{er} mars 1969 : M. Kanouni Hassani Driss ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Hassar Driss ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Cherkaoui Abdallah ;

8^e échelon :

Du 1^{er} mars 1967 : M. Kanouni Hassani Driss ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Maânaoui Abdelkader ;

7^e échelon :

Du 1^{er} mars 1969 : M. Senouci Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Channaoui Mohamed ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Ibentoumert Yahia ;

Du 15 octobre 1970 : M. Benyakhlef Abdelmalek ;

De 2^e classe :

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1969 : M. Senouci Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Channaoui Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Ibentoumert Yahia ;

Du 15 septembre 1970 : M. Benyakhlef Abdelmalek ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Ibentoumert Yahia ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{me} Azencot Simone ;

4^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1969 : M. Zaouia Allal ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Benkirane Mustapha ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1968 : M. Zaouia Allal ;

Sont nommés administrateurs :

De 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1971 : M. Sefrioui Houcine ;

De 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1969 : M. Boufdate Abdelah ;

Est intégré à compter du 31 décembre 1967 administrateur de 2^e classe, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1967 : M. Senouci Mohamed.

(Arrêtés des 15 janvier 1970, 17 mai, 1^{er}, 2, 12 avril, 3 juin et 20 juillet 1971.)

Sont promus administrateurs adjoints :

De classe exceptionnelle :

Du 2 mai 1970 : M. Corcos Salomon ;

Du 15 novembre 1970 : M. Fassi Fihri Abdelhamid ;

De 1^{re} classe :

10^e échelon :

Du 2 avril 1970 : M. Corcos Salomon ;

Du 15 octobre 1970 : M. Fassi Fihri Abdelhamid ;

9^e échelon :

Du 1^{er} février 1970 : M. Zouahri Ahmed ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Sayah Abdeslam ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Benjelloun ben Driss ;

8^e échelon :

Du 1^{er} février 1968 : M. Zouahri Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Belgarni El Kebir, Chemaoui El Fihri Ahmed, Benzimra Meyer et Laârosi Bouharrat Abdeslem ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Bengebara Abdelaziz ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Tounzi Driss ;

7^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Chatt Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1967 : M. Bengebara Abdelaziz ;

Du 15 octobre 1967 : MM. Laârosi Boucharrat Abdeslem, Benzimra Meyer et M'Nebhi Mahdi ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Tounzi Driss ;

Du 15 janvier 1969 : M. Alamy Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1970 : M. Driss Diuri Bekuri ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Zemmouri Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Doughaïli Abdeslem ;

Du 16 août 1970 : M. Araki Miloudi ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Rachidi Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Senouci Driss et Biade Ahmed ;

Du 15 octobre 1970 : MM. Laghzaoui Belgacem, Chekeiri Bouazza, Resok Ahmed, Maâroufi Hachmi, El Ibrahim Driss, Nour Abdallah, El Hafdi Mohamed, Boubekri Abdeljabbar, Cherquaoui Mohamed, Ould M'hani Larbi, Belouah Lahcen, Jebbari Ahmed, El Hadi Bellout, Alaoui Benabdellah Mohamed, Rabbaâ Bouazza, Laâmarti Mohamed, Sefrioui Houcine, Ghezala Mekhtar, Ziani Mohamed et Nia Mohamed ;

De 2^e classe :

6^e échelon :

Du 1^{er} août 1967 : M. Bengebara Abdelaziz ;

Du 15 septembre 1967 : MM. Laârosi Boucharrat, Benzimra Meyer et M'Nabhi Mahdi ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Tounzi Driss ;

Du 15 décembre 1968 : M. Alamy Ahmed ;

Du 1^{er} février 1970 : M. Driss Diuri Bekkuri ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Zemmouri Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Doughaïli Abdeslam ;

Du 16 juillet 1970 : M. Araki Miloudi ;

Du 1^{er} août 1970 : M. Rachidi Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1970 : MM. Senouci Driss et Biade Ahmed ;
 Du 15 septembre 1970 : MM. Laghzaoui Belgacem, Chekeiri Bouazza, Resok Ahmed, Ghezala Mokhtar, Jebbari Ahmed, Nour Abdallah, El Ibrahim Driss, Maâroufi Hachmi, Belouah Lahcen, Boubekri Abdeljabbar, Cherqaoui Mohamed, El Hatdi Mohamed, Rabbaâ Bouazza, El Hadi Bellout, Laâmarti Mohamed, Nia Mohamed, Ould M'Hani Larbi, Ziani Mohamed, Alaoui Benabdallah Mohamed et Sefrioui Houcine ;

5^e échelon :

Du 15 mars 1966 : MM. Laârosi Bouharrat Abdeslam, M'Nebhi Mahdi et Benzimra Meyer ;
 Du 15 janvier 1967 : M. Alamy Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1967 : M. Tounzi Driss ;
 Du 1^{er} août 1968 : M. Driss Diuri Bekuri ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : M. Senouci Driss ;
 Du 1^{er} décembre 1968 : M. Doughaili Abdeslam ;
 Du 1^{er} février 1969 : M. Rachidi Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1969 : M. Biade Ahmed ;
 Du 15 mars 1969 : MM. Resok Ahmed, Maâroufi Hachmi, Laâmarti Mohamed, El Ibrahim Driss, Cherqaoui Mohamed, Azencot Simone, Ouazzani Touhami Abdellah et El Mennouni Mohamed ;
 Du 15 août 1969 : M. Benazouz Mustapha ;
 Du 15 septembre 1969 : M. Chkail Abed ;
 Du 4 octobre 1969 : M. Bernoussi Mohamed ;
 Du 15 janvier 1970 : M. Daoudi Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1970 : M. Zemmantâ Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1970 : M. Zine El Abidine Mohamed Cheikh ;
 Du 15 avril 1970 : M. Jouahri Ouaraini Bensalem ;
 Du 29 mai 1970 : MM. Abounaidane Larbi et El Mahdi Driss ;
 Du 11 août 1970 : M. Hilmi Bouchaïb ;
 Du 15 novembre 1970 : M. Fassi Filrî Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1970 : M. Ghaleb Mohamed ;

4^e échelon :

Du 15 septembre 1964 : MM. Laârosi Bouharrat Abdeslam, Benzimra Meyer et M'Nebhi Mahdi ;
 Du 15 février 1965 : M. Alamy Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1967 : M. Doughaili Abdeslam ;
 Du 1^{er} septembre 1967 : M. Biade Ahmed ;
 Du 15 septembre 1967 : M. Resok Ahmed ;
 Du 4 avril 1968 : M. Bernoussi Mohamed ;
 Du 15 avril 1969 : M. Fedol Mohamed Zerrok ;
 Du 1^{er} août 1969 : MM. Mustapha ben Abdelkader Boubker et Chekkouri Brahim ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Abdelouahid Aïssa El Fassi et Zougari Laghrari Abdelhak ;
 Du 1^{er} décembre 1969 : M. Benchanna Abdelhadi ;
 Du 1^{er} février 1970 : M. Dinari Abdellatif ;
 Du 2 février 1970 : M. Filali Meknassi Abdelhafid ;
 Du 15 février 1970 : M. Lasri Ahmed ;
 Du 1^{er} mars 1970 : M. Mosker Boujemâa ;
 Du 1^{er} mai 1970 : M. Benjouida Driss ;
 Du 15 juillet 1970 : M. El Fallah El Quadmiry Ahmed ;
 Du 1^{er} août 1970 : M^{lle} Skali Houssaïni Zhor et Channaoui Salah ;
 Du 1^{er} septembre 1970 : MM. Chaouki Brahim et Mounir Salah ;
 Du 1^{er} octobre 1970 : M. Uld Saïd Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1970 : M. Ihrâi Moha ;

3^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Doughaili Abdeslam ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M. Biade Ahmed ;

Du 15 mars 1966 : M. Resok Ahmed ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. Louzal Mohamed ;
 Du 4 octobre 1966 : M. Bernoussi Mohamed ;
 Du 15 juillet 1967 : M. Fedol Mohamed Zerrok ;
 Du 1^{er} décembre 1967 : M. Ghaleb Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1968 : M. Moustapha ben Abdelkader Boubker ;
 Du 1^{er} mars 1968 : MM. Zougari Laghrari Abdelhak et Abdalouahid Aïssa El Fassi ;
 Du 1^{er} avril 1968 : MM. Boudate Abdallah et Dinari Abdellatif ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : M. Karimine Allal ;
 Du 1^{er} février 1969 : M. Benhamida Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : M. Hafid Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1969 : M. Taïbi Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Moujid Rahal et Ouazzani Tayebi Bachir ;
 Du 1^{er} novembre 1969 : M. El Ftouh Ahmed ;
 Du 9 novembre 1969 : M^{me} Moul Douira Aïcha ;
 Du 1^{er} décembre 1969 : M. Rerhrhaye Abdelfattah ;
 Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Fergal Ahmed et Daoud Soliman Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1970 : MM. Hizoune Hammadi, El Alloussi Ahmed et Al Achhab Fadel ;
 Du 1^{er} mars 1970 : M. Berbach Abdelkader ;
 Du 1^{er} mai 1970 : MM. El Alaoui Hachem, Schamel El Mostafa et Taknarit Bouchaïb ;
 Du 1^{er} juillet 1970 : M. El Madi Mustapha ;
 Du 1^{er} septembre 1970 : MM. Keltani Lyazid et Jaouaher Abdellaziz ;
 Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Touiger Abdelaziz et Sellak Mohamed ;
 Du 30 novembre 1970 : M. Mahmoud Abdelkader ;
 Du 31 décembre 1970 : M. Filali Ansari Boubker ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1964 : M. Doughaili Abdeslam ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Biade Ahmed ;
 Du 15 septembre 1964 : M. Resok Ahmed ;
 Du 4 avril 1965 : M. Bernoussi Mohamed ;
 Du 15 mai 1965 : M. Fedol Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Akoujane Mohamed et Aïssa Abdallah ;
 Du 1^{er} mars 1968 : M. Alachhab Fadel ;
 Du 1^{er} avril 1968 : MM. Moujid Rahal et Ouazzani Tayebi Bachir ;
 Du 1^{er} mai 1968 : M. El Ftouh Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1968 : M. Rerhrhaye Abdelfattah ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M. Fergal Ahmed ;
 Du 1^{er} août 1968 : MM. El Alloussi Ahmed et Hizoune Hammadi ;
 Du 1^{er} septembre 1968 : M. Berbach Abdelkader ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : MM. El Alaoui Hachem, Amrani Abdelhaï, Schamel El Mostafa et Taknarit Bouchaïb ;
 Du 1^{er} février 1969 : M. Sellak Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1969 : MM. Jaouaher Abdelaziz et Keltani Lyazid ;
 Du 1^{er} mai 1969 : M. Touiger Abdelaziz ;
 Du 30 mai 1969 : M. Mahmoud Abdelkader ;
 Du 30 juin 1969 : M. Filali Ansari Boubker ;
 Du 1^{er} août 1969 : M. Ahibib Bariki ;
 Du 21 août 1969 : M. Annasr Brahim ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Touiger Abdellatif, Sennouni Mohamed et Nassah Mohamed Hassan ;
 Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Laslami M'Hamed et Bourras Lhoucine ;
 Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Fihri Hassan et Meskine Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Hammou Robo Mohammed, Jabbari Abdelaziz, Akallach Abdelwhed et Benamar El Houssain ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Bagacein Abdelkrim ;

Du 24 septembre 1970 : M. Younsi Mohammed.

(Arrêtés des 16 février, 5, 23 mars, 2 avril 1970, 23, 28 avril, 10, 11, 18 et 22 mai 1971.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires (échelle 5)* :

2^e échelon du 31 décembre 1968, puis reclassés à compter de la même date au 4^e échelon, avec ancienneté :

Du 16 mai 1968 : MM. Bertoune Mohamed et Chaoui Abdelouahab ;

Du 31 mai 1968 : M. Ouazzani Mohamed ;

Du 12 juin 1968 : M. Mali Larbi ;

Du 16 octobre 1968 : M. Derkaoui Yabia ;

3^e échelon :

Du 16 juillet 1967 : M. El Oujdi Mustapha ;

Du 16 septembre 1967 : M. Baeziz Lahcen ;

Du 11 novembre 1967 : M. Lotfi Brahim ;

Du 16 novembre 1967 : M. Squalli Houssaïni Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1967 : M. Raki Mohamed ;

Du 2 décembre 1967 : M. Brinsi Ali ;

Du 23 décembre 1967 : M. Benwahhoud Allal ;

Du 24 décembre 1967 : MM. Diouri Mohamed et Tayek Driss ;

2^e échelon du 31 mars 1968 : M. Moudden Mohamed ;

Agents publics de 3^e catégorie :

2^e échelon du 31 décembre 1968, puis reclassé au 4^e échelon à compter de la même date, avec ancienneté du 16 mai 1967 : M. El Gharbi Hassan ;

2^e échelon, avec ancienneté du 31 juillet 1967 : M. Oujeddi Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 31 mars 1967, puis reclassé au 2^e échelon à compter de la même date du 30 août 1966 : M. Rali Brahim ;

Agent de service (échelle 1) 2^e échelon du 31 décembre 1968, puis reclassé au 4^e échelon à compter de la même date, avec effet du 24 août 1968 : M. Kouhail Abdellatif.

(Arrêtés des 7 juin 1968, 12 mars, 31 juillet 1968, 5 février, 4, 12 juillet, 21, 25 et 26 août 1970.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *agents de service (échelle 1)* :

Echelon exceptionnel, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1959 : M. Rikouli Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Abid Sari ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Rekhta Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Si Zahraoui Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1961 : M. Si Ghazi Driss ;

Du 1^{er} novembre 1961 : MM. Louz Ali et Si Naanaa Hamou ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Dahmane Mohamed ;

Du 1^{er} février 1963 : M. El Mossaoudi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Sabak Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Lamrabet Ahmed ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Kendil Alia, Kaiss Abdelkrim et Lamlih Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. El Harime Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Sakit Abdallah ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Moustade Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Rhoubari Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Naim Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Nil Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Bahi Hajjaj, Sadik Salah, Dahmouche Mohamed, Houaoui Mahjoub, Benkarim Mohamed, Assoukal Mohamed, Rouis Driss, Mestar Boujemla, Boukhari Mohamed, Qaissoum Mohamed et Ferradi Mohamed ;

10^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1964 : M. Feldi Belaïd ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Khemel Fatmi ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Benbrahim Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Alaoui Belghiti Driss et Belhaj Omar ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Ouaamou Abderrahman, Kouar Mohamed, Belguarr Hassan et Oucheltine Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Ismaïli Alaoui Abderrahmane, Azizi Mohamed, Aneflous Mohamed, Lamrabatte Bachir, Mahfad Mohamed et Berkaoui Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Jorf Douh, Rih Lahcen, Nouri El Mehdi, Allali Tahar, Lakhli Mohamed, Aadi Mohamed et Erjili Hamadi ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Zaoui Bouchaïb, Biad Mohamed, Kassas Belkheir, Mouftah Djillali, Messaoudi Moussa, Mouisse Aomar, Abdoukal Abdallah et Najri El Houssine ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Abid Chaffaï, Chatoui Mohamed, Lyssiri Mohamed, Talib Boukrim, Dahmouche Lahcen et Chourouki Bouazza ;

Sans ancienneté : MM. Anedaf Abdallah, Maouhoub Ali et Gdid Salem ;

9^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Laebous Salah et Achiri Ouissaden ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Chari Bihi et Aman Hamou ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Idsidi M'Barek ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Ragouba Ahmed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Sabbari Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Mohamed Sebbahi ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Ho Abderrahman ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Mohamed Amrani Maghraoui ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Chabine Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Koundi Abdelkébir ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Gourich Abbès ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Monkari Mohamed, Wadaa Abderrahman, Zahar Lahcen et Joghma Hammadi ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Baala Ali ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Mhanna Lahcen ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Aroubite Mohamed et El Arbi ben Allal.

Du 1^{er} avril 1966 : M. Ouelman Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Zid Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Hanzaz Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Harrib Mohamed et Atiki Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Amalou Haj, Belaïd, Hasbi Haddou, Abdelkader Joudar et Mohamed El Ouardi ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Tissir Mohamed, Reha Ahmed, Koudia Bouazza, Bourazouk Bouazza, Bendadouch Mohamed, Jirari Abbès, Oumar Mohamed, Daoudi Mohamed, Benhsaien Larbi, Larbi, Agourram Ahmed, Bouhou Mohamed, Ikekez Jemaâ, Bichr Sidi Mohamed, Lakhdar Omar, Fakir Abdeslam et Dehbi Embarek ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. El Yassini Moulay Ahmed, Hadrane Mahdi, Grine Mohamed, Bouzgane Hammou, Naoum Tahar, Abiya Omar, Selham Salah et Tassoukte Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Samoud Ahmed, Madiare Abdeslam, Meggag Najem, Moujahid Hamou, Habbouch Mohamed, Fariat Ali, Boudraa Tahar, Saqi Omar, Wahmi Abdallah, Khitabi Omar, Iheraren El Housein et Ruili Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Hazmi Abdelkader, Boustane Ameer, Chadli Rachidi, Boujmada Abdelhafid, Zenaga Omar, Ghoubacha Bouchaïb, Loumili Mohamed, Hadik Bouchaïb, Fajri Ali, Hourri Abdallah et Taïbi Salah ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Baha Mohamed, Bourmil Mohamed, Mania Mahjoub, Amimi Mohamed, Wahdani Mohamed, Safyan Bouchqib, Mourid Mohamed, Jafar Mohamed, Ikram Ahmed, Boujmada Hoummad, Abderrazak Abdellah et M'Sa Abdellah ;

Sans ancienneté : MM. Sisif Mohamed et Zouiti Jarbi ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1964 : M. Si Ben Moussa Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Lmalki Abdelkrim ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Mentouf Abbès ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Zaatar Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Driss Janati ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Aboumansour Bachir ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Ghalem Mekki et Si Rbia Aomar ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Adahar Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1965 : MM. Tazghoult Abdelouhad et Roufsic Salah ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Barkaoui Ahmed et Si Amara Hachmi ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Tabit Boujemaa, Bellarbi Elhadi et Guebguebi Driss ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Njim Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Al Battar Lahoucine et Mohamed Ghamel ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Mastour Hammou ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Chourrouki Mohamed, Lamjahdi M'Barek, Aberchich Omar, Boudellah Mohamed et Benabou Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Si Benramdane Driss ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Laghair Abdelkader et Boutayeb Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Naym Salah ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Dinar Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Khatibi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Arrahal M'Hamed ben Lahcen ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Rkhis Hamou ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Jabri Moulay Ahmed, Afif Lahcen, Mrouch Abdellah, Tasga Ahmed, Najih Ahmed et Saïk Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Ghoubach Khayat, Baddaz Omar, Fikry Moulay Ahmed et Bourredane Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Kazzar Mohamed et Amzil Aomar ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Barbour Farès, Mabsoute Mohamed, Jadali Saïd, Daoudi Ahmed, Afendi Brahim, Zoubeir Ahmed, Driss Baraka Moulay Brahim, Benmoudden Ahmed, Tolob Mohamed, Abouzaïd Hamid, Gomri Ahmed, Elaoud Ahmed, Goulizi Brahim et Moussaoui Lahbib ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Khaoua Mohamed, Tassoukte Youssef, El Nrari Mohamed, Maksouh Mohamed, Cader Mohamed et Ourras Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ghazzi Hamou, Azzi Abderrahman, Hdia Ahmed, Akif Mohamed, Menou M'Barek, El Adlouni Ahmed et Laalj Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Kesraï Lahbib, Naciri Brahim et Alami Chentoufi Abdeslam ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Serti Abdelkrim, El Mouchaouir Lahoucine, Qilabi Lahcen et Idrissi ben Saïd Saïd ;

Sans ancienneté : MM. Azengar Abderrahman, Maftouh Mansour, Sassi Lahoucine, Fâtze Mohamed, Braer Lahoucine, Davali Abdeslam, Hafaoui Mohamed, Afrah Fatah, Gotby Rezzouk, Majid Mahdi, Rifaï Moulay, Habboub Lahcen, Aabi Mohamed, Zahid Omar, Zouhdi Abderrahman, Tazoyat Mohamed, Jerraf Mohamed, Moujbel Boujemaa, Banouniat Boujemaa, Yassine Abdelkrim, Kaïss Mohamed, Rbouch Ahmed, Jourri Lahcen, Ouaamou Abdellah, Refat Mohamed, Cheraiti Ali, Bel Mekki Ahmed, Reggui Ahmed, Kharroubi Lachemi, Fakir Lahcen Laarache Abdeslam, Benzaher Abdeslam, Raad Abdellah, Belahcen Ahmed, El Ghali Rkhiss, Zrida M'Barek, Boukar Farès, Bououja Ali, Bennany Mohamed, Argobi Hamida, Abderrahmane Abderrahmani et Znata Mohamed.

(Arrêtés des 29, 30 janvier, 9, 12, 13, 22, 23 février, 1^{er}, 17, 18, 19, 22, 24 mars, 2, 3, 6, 9, 10 avril, 19 et 20 mai 1971.)

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 inspecteur de l'enseignement secondaire (échelle 11 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : M. Échiguer Mohamed Haddou ;

Est promu inspecteur de l'enseignement du second degré (échelle 11) 6^e échelon du 1^{er} novembre 1968, puis au 7^e échelon du 1^{er} novembre 1971 : M. Échiguer Mohamed Haddou.

(Arrêté du 16 février 1972.)

Est nommé inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1971 : M. Échiguer Mohamed Haddou.

(Décret du 30 hijra 1391/16 février 1972.)

Sont nommés inspecteurs principaux, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1969 : MM. Lakhdar Ghazal Ahmed et Slimani Abdelmalek. (Décret du 21 kaada 1391/8 janvier 1972.)

Sont nommés :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{lle} El Assimi Malika ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. El Azhari M'Hammed et Khalil Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Derdouri Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{lles} Belkziz Najat, Bennani Kabchi Naïma, Bensouda Naïma, Bouanani Latifa, Fassi Fihri Amina, Houdaïfa Khaddouj, Mahrouch Amina, Rhissassi Fouzia, Zabane Zahra, M^{lles} Alaoui Harouni Saâdia, Zerhouni Nouzha, MM. Abdesamad Sidi Mohamed, Alaoui Abdelmajid, Ayad Mohammed, Bahi Slaoui Abdesselem, Benabdelaali Abdeslam, Benajiba Mohammed, Benamara Mohammed, Benkhaldoun Mohamed Taïb, Boudaal Mohamed, Bouslikhane Ahmed, Chebihi Hassani Hassan, Chenafi Mohammed, El Haïdani El Khammar, El Mounzil El Arbi, El Yaakoubi Mostafa Mohamed, Gahmou Lahcen, Ghodri Driss, Himmich Bensalem, Idrissi Chébi Mohammed, Ibraï Saïd, Kenbib Mohammed, Loumrhari Abdeljalil, Maghnia Abdelghani, Mdaghri Alaoui Abdellah, Mdibeh Abdelaziz, Meftah Mohamed, Mrabet Attarghi Abdallah, Naïm Abdelkader, Nami Brahim, Ritouni Mohamed, Saïdi Mohammed, Sayarh Abderrahim, Souali Mohamed, Yassine Brahim et Zgor M'Hammed ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle (échelle 9)

8^e échelon du 1^{er} octobre 1970, sans ancienneté : M. Haddane Ahmed ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1970, avec ancienneté du 1^{er} avril 1968 : M. Cherkaoui Ahmed ;

4^e échelon du 25 décembre 1970, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1969 : M. Bennani Abdelhaï ;

3^e échelon du 25 décembre 1970, avec ancienneté du 1^{er} mars 1967 : M. Hsina Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{lles} Boughaba Allal Hafida, Chabbab Khadija, Cheddadi Zahra, Chekkouri Raja, El Malki El Hajja, M^{me} Raïssouni Fatima-Zohra, MM. Aarab Mohamed, Abbar Mehdi, Afif Ahmed, Aghtass El Kammass Mohamed, Ajji Ali, Amahjour Mohamed, Benammou Ahmed, Bensabih Abdelouahed, Berrada Gouzi Mohamed Saïd, Bouanani El Idrissi Moulay Ahmed, Brital Ahmed, El Abidi Ahmed, El Amrani Boukhar, El Arbi ben Younés, El Fetouh Abdelghafour, El Ghazi Bouchta, Fakhor Ahmed, Frikache Mohammadi, Gamra Abdelouahed, Gharrafi Abdelilah, Hadj Ali Abderrahmane, Jebli Abdesselam, Kacimi Alaoui Afi, Mimi Mohammed, Mourad Lahcen, Mouseddad Mostafa, Nabil Mohamed, Naftiaz Hassan, Omari Benaïssa, Salem El Hassane, Sbarhi Abdelhak, Sennaria Saïd, Serhali Ali, Ukilj Mohamed, Zeroual Ahmed et Zimi Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{lles} Abouhsane Fatima, Aïssaoui Hayat, Bachiri Taoufiq Aïcha, Benmesbah Amina, Boulakhsis Zohra, Dêlhaoui Rhita, El Hyani Fatima, Falhi El Idrissi Laila Zahra, Galzim Bedia,

Hani Kenza, Hannaz Daouya, Kandil Najja, Kouhen Houriya, Saïda Touria, Sodaigui Zabra, Yachfine Fatima, M^{mes} Bellefdil Fatima, Benallal Zira, Birouk Aïcha, Jazouli Khadija, Lafsalli Khadija et MM. Abaouss Hmad, Abid Ahmed, Aboulhorma Mohamed, Akhbiyate Omar, Akhruf Ahmed, Akkar Idriss, Al Ajdiri Ali, Alilou Abdeslem, Aouichi Mohamed, Assaoud Abdelaziz, Assila Bouazza, Assolimani Mimoun, Auragh Ahmed, Bchiri Abdeslam, Belhaj Ahmed, Belqadi Mohamed, Ben Abdelkrim Abdelouahab, Benchagra Mohamed, Bencharfa Mohamed, Benhaddouch Driss, Benkerroum Mohamed, Berrchid Mohamed, Betache Mouloud, Bouchaara Mohamed, Boudali Mohammed, Boulhian Ahmed, Bour M'Bark, Boutenbat Omar, Bouzaïdi Cheïkhi Mohamed, Chagraoui Ahmed, Chahli Bouchaïb, Cheffah Mohamed, Cherif Zaoui Ahmed, Chkifa Benali, Debbagh Zriouil Mohamed El Khalil, Dfif Mohamed, Driouich Ahmed, El Abidine Mohamed, El Alami Mohamed, El Amrani Abdelaziz, El Arja Ali, El Bouchti Abdelkébir, El Bouffi Mohammed ex-Bendraoui Mohamed, El Ghoumari Ahmed, El Hadri Abdeslam, El Haïmeur Abdelkader, El Hassani Driss, El Homriti Boujemaâ, El Imlahi Chaïr Abdelhay, El Jilani Mohamed, El Kacimi Abdelghani, El Kasimi Ahmed, El Kafif Abdeslam, El Mabrouki Jilali, El Madi Mohamed, El Malihi Mostapha, El Mir Abdelghani, El Mounjid Abdelkrim, Ennaji Mohamed, Errouaj Aïssa, Essabouh Ahmed, Ettamiri Ahmed, Faragi Abdellah, Faraj Abdelkader, Farghi Mohamed, Guedrouz Mohamed, Hadj Hammou Abdelghani Hafidi Mohammed, Haïda Mostafa, Hajib Mohamed, Hajji Abdeslam, Hajji Mohamed, Halibi M'Hamed, Hallouli Ahmed, Hargal Mohamed, Harrar Hoummad, Hillal Mohammed, Idrissi Taouraght Mohamed, Idrissi Zegzouti Mohammed, Jabri Ali, Jette Abdelkader, Karim Mohammed, Karkouri Mustapha Kartah Mohammed, Kasimi Ahmed, Khalil Maâti, Labbi Ali, Labid Mohamed, Karkouri Mustapha, Kartah Mohammed, Kasimi Ahmed, Khalil Maâti, Labbi Ali, Ladib Mohamed, Lahbabi Mohamed, Lahchiouch Abdelkader, Lahmer Mohammed, Lahouaoui Ahmed, Lamrani Amine Sidi Mohamed, Laouari Mohammed, Leghmari Jaouad, Lemghari Idrissi Mohamed, Lhoussni Larbi, Lyatim Mohamed, Maaou Mohammed, Madih Mekki, Malmane Abdelali, Marhabe Salah, Mechbal Jaafar, Mekdam Mohammed, Mellah El Miloudi, Mir-Ali Abdelhafid, Mouaffak Abdelkrim, Mouman Hassan, Moutlou Driss, Mrhari Derdag Moulay Abderrahman, Nassiri Allal, Olouan Azzouz Ahmed, Ouabdelmoumen Abdelaziz, Ouhizoun Bennasser, Raboune Thami, Raïssouni Abdelaziz, Riteb Mohammed, Rochdi Abdelmalik, Saïdi Abdelfadel, Sajaï Omar, Seddik Ali, Seghair Driss, Sidi Seddik Moulay Abdelouahed, Slioui Abdelhaoui, Tantaoui Ahmed, Tate Abdeslam, Yahyoui Mohamed, Yebari Abderrahim et Zouheir Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1970 : MM. Bouhaba El Houssine et Krimech Belkacem ;

Du 25 décembre 1970, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1968 : M. Chouqi Mohamed ;

Institutrices et instituteurs (échelle 7) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{mes} Benizri Freha Wyki, Kassimi Jamal Fatima et M. El Moussaoui Abdelhamid ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{lle} Aqoudi Amina, M^{me} Boughalem Latifa et MM. Mohammed Bentahar et Zraïdi Abdelkader ;

Sont promus :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) 3^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : MM. El Amrani Mohamed, Essarghini Benaceur et Rabi M'Barek ;

Conseillers d'orientation scolaire et universitaire (échelle 9) 3^e échelon du 1^{er} avril 1969 : MM. Barakat Mohamed et Belkadi Mohamed ;

Instituteurs (échelle 7) :

Du 1^{er} septembre 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} septembre 1969 au 6^e échelon : M. Ilham Brahim ;

4^e échelon du 1^{er} février 1969 : M. Gorji Mohammed ;

Agents de service (échelle 1) :

4^e échelon :

Du 16 août 1970 : MM. Azdi Ahmed et Kehil Ali ;

Du 16 décembre 1970 : M. Bensaouik Lahcen ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 promu au 2^e échelon et du 1^{er} novembre 1968 au 3^e échelon : M. Tadoui M'Bark ;

Du 1^{er} mai 1968 : M. Mouïssa Mohammed ;

Est titularisé et reclassé *agent public de 2^e catégorie (échelle 5) 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1970, avec ancienneté du 16 novembre 1969 : M. El Brini Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire (échelle 5) 2^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Zirari Tayeb ;

Agent d'exécution (échelle 2) 2^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Zellou Noureddine.

(Arrêtés des 3, 10 juin, 7 juillet, 2, 26, 28, 30 décembre 1970, 31 janvier, 11 mars, 19, 23 avril, 7 mai, 2, 7, 9, 11, 14, 16, 17 juin, 6, 7, 27, 28 juillet, 31 août, 20, 29 septembre, 1^{er}, 11, 12, 14, 22, 25, 29 octobre, 3, 4, 9 et 16 novembre 1971.)



MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Sont nommés et reclassés *administrateurs adjoints (échelle 10) :*
1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1967 : MM. Guedira Seddik et Benmes-saoud Mohamed ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1968 : MM. Guedira Seddik et Benmes-saoud Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : M. Benmessaoud Mohamed ;

Est nommé *administrateur adjoint (échelle 10) 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1970 : M^{lle} Najib Fatima. (Arrêtés des 3 et 9 décembre 1971.)



SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Sont promus :

Inspecteur divisionnaire (échelle 11) 6^e échelon du 1^{er} juillet 1970 : M. Berrada Mohamed ;

Inspecteurs (échelle 10) :

7^e échelon :

Du 1^{er} février 1970 : M. Laraki Abderrazak ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Lyemni Enwer ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Daoudi Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Belmokhtar Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M. Ech-Charif El Kettani ;

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1970 : MM. Benchaya Robert et Essaghir Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1970 : M. Jbilou Abdeljalil ;

Du 1^{er} juillet 1970 : MM. Daoudi Lahbib, Frej Abderrahmane et Lemridi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Lakhsassi Allal ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Alami Abdeslam et Aouad Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Cherradi Mohamed, Choukri El Hassan et Khyari Ahmed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Benabdelkrim Mohamed, Essayegh Az-Eddine et Laanatza Ahmed ;

Du 1^{er} février 1970 : MM. El Jaouhari Mohamed et Hassani Abdelkader ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Boutracheh Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Achour Bouhker et Bouchareb Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Moubarik Abdelaziz ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Dekkaki Brahim, El Moutez Mohamed, Lamghari Lhoucine et M^{me} Sebbata Touria ;

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Agrada Abdelaziz, El Brigui Larbi et Zanfouya Allal ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Mrhardy Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Fdili Alaoui Youssef ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1970 : MM. Afiri M'Barek, Baïdi Mohamed et Sekkouri Oubahessou Houcine ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6^e échelon du 1^{er} avril 1970 : M. Lachhab El Khayat ;

5^e échelon du 1^{er} novembre 1970 : M. Lotfi Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1970 : M^{mes} et MM. Belkebir Seddik, Belmeïdi Mohamed, Bennaghmouch Abdelghani, Belarbi Mohamed, Bennani Abdellatif, Bennani Tourya, Bensouda Maria, Benthani Allal Bouafia Mohamed, Bouanani Abdelkader, Bouchara Boubker, Boukhari Khaddouj, Boussouga Mohamed, Chekchouki Larbi, El Mahi Halima Mina, Erraghay Mohamed, Ettayebi Abderrahmane, Fikri El Houssaine, Guedira Mohamed, Lahjouji Mohamed, Rhazzali Moha, Sadiki Bouchaïb, Serghini Larbi, Zahraoui Ahmed et Zbir Mohamed ;

2^e échelon :

Du 15 février 1970 : MM. Barni Mohamed, Benchaji Saïd, Brinda Mohamed, Boutaleb Othman, Driss ben Ahmed Tachfouti, Ettabâa El Mostapha, Kharraz M'Hamed, Lachheb Abdelkêbir, Maliki Omar, M'Daghri Alaoui Mostapha, Namolsi Abdellatif, Ouahidi Mohamed, Sorouri Ahmed, Wahbi Kaddour, Zerradi Hamid et Zeouine Ahmed ;

Du 25 mars 1970 : MM. Ayat Mohamed et Salek Abdelfettah ;

Du 26 mars 1970 : M. El Alaoui Najib Sidi Nour Eddine ;

Du 27 mars 1970 : M. Naciri Abdelmajid ;

Du 28 mars 1970 : M. Berrkia Ahmed ;

Du 31 mars 1970 : M. El Falah Abdelilah ;

Du 15 août 1970 : MM. Adima Lahbib, Bensaïd Boubker, Mouline Abdeslam et Souiri Mohamed ;

Agents techniques principaux :

(Échelle 7) *7^e échelon du 1^{er} mars 1970 :* M. Allioua Seddik ;

(Échelle 6) *4^e échelon du 1^{er} février 1970 :* M. El Ouardighi Abderrazak ;

Secrétaire principal (échelle 6) 4^e échelon du 1^{er} décembre 1970 : M. El Ouarga Mohamed ;

*Secrétaires (échelle 5) :**5^e échelon :*

Du 1^{er} mars 1970 : M. Bouanani Mahjoub ;

Du 1^{er} avril 1970 : MM. Benarfa Abderrahmane, Bensouda Mohamed, Boudrika Hassan, El Farjani Bouchta, El Oudghiri Driss, Semlali Sellam, Semmar Abdellatif et Zellou Benaïssa ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M. Amar Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{me} Bensaïd Aïcha, MM. Bouhafs Abdelghani, Hajane Brahim et Rafi Abdelouahab ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Cheddadi Abdelmajid, Lazrak Mohamed, Moulato Ahmed et Rabah Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Benjamin Amran, Ferhati Larbi, Frej Hamza et Maïlouf Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. El Aoufir Mohamed et Lahmoudi Ahmed ;

Du 1^{er} février 1970 : MM. El Bitr M'Hamed, M'Sellek Benyounés et Nejdî Mohamed ;

Du 28 février 1970 : M. Joumar Abdeslam ;

Du 1^{er} mars 1970 : MM. Benlman Salem, Chokhmane Mohamed et El Banani Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Lemrani El Alaoui Lalla Meryem ;

Du 1^{er} mai 1970 : MM. Abbasset Hadi et Lachheb Jilali ;

Du 20 mai 1970 : M^{me} Hajji Latifa ;

Du 1^{er} juin 1970 : M^{me} Bendahmane Maria (épouse Benomar), MM. Habach Jilali, Hatim Mohamed, H'Rir Mohamed, Khayati Mohamed ben Mekki, Lahlimi Mohamed et Mansouri El Korchi ;

Du 31 juin 1970 : M. Kfaïti Benaïssa ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Labrahimi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1970 : MM. El Aggaoui Aomar et Saïbari Mohamed ;

Du 7 août 1970 : M. Cherkani Hassani Zoubida ;

Du 9 août 1970 : M. El Ouargani Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Bachiri Ahmed, Daïch Mohamed et Tazi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Drif Mohamed, Fadil Abdelhamid, Nachar Mohamed et Zerzouri Abderrahim ;

Du 11 novembre 1970 : El Kasri Mustapha ;

Du 13 novembre 1970 : M. Hajjine Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. Benzahra Belkher ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Baïna AbdeMettah ;

Du 10 novembre 1970 : M^{me} Harakat Zahra ;

2^e échelon :

Du 15 février 1970 : M^{me} Darouichi Aïcha ;

Du 15 mars 1970 : M^{mes} et MM. Bayahia Habib, Belhaj Khadija, Bellahcen Abdelhafid, Bouladhan Khadija, Dinia Latifa, Drissi Benaoui Zhor, Edderei Khadija, El Hrouat Mohamed, El Rhallouch Ahmed, Falki Rabéa, Louadi Mustapha, Maïninou Badr-Eddine, Maza Bouziane, Sekkouri Hania et Zouak Hafida ;

Du 24 mars 1970 : M. Alami Sidi Aziz ;

Du 25 mars 1970 : M^{mes} Lahlou Laïla et Quoissem Ahmed ;

Du 26 mars 1970 : MM. Benaboud Abdelghafour, Hmidi Larbi, Inabi Rachid, Mazouzi Kêbir, Raïs Zoubida et Zekhnini Amar ;

Du 27 mars 1970 : MM. Bouthaim Hmad, Henkam Moha, Reb-gui Benyounés et Rhahra Hammou ;

Du 28 mars 1970 : M^{me} Bounseré El Miloudia ;

Du 7 avril 1970 : M. Bouaddi Ali ;

Du 9 avril 1970 : M. Sassi Hajjaj ;

Du 26 août 1970 : M^{mes} Beccouchi Aïcha, Bensaïd Saïdia, M^{mes} et MM. El Aouami Malika, El Moutasli Larbi, Fath Moha, Kaddouri Mohamed, Lahik Malika, Lambarki Boubker, M'Rabeti Khalil, Naciri Aïcha, Nejjar Naïma et Touil Abderrahman ;

Du 29 août 1970 : M. Ziadi Mohamed ;

Du 3 septembre 1970 : M. Belmakhfi Ahmed ;

Du 8 septembre 1970 : MM. Ait Houga Abdelghani, Bikri Benkaddour, Bouguendou Moha, Chahid Bouazza, Dahbi Mohamed, Gharbi Jaouani Hassan, Haddaq Abdelkrim, Meftah Mohamed et Sohaili El Fatmi ;

Agents techniques (échelle 5) :

3^e échelon du 10 novembre 1970 : MM. Belmokhtar Ahmed, Khallouki Ahmed et Tarfi Mohamed ;

2^e échelon :

Du 2 janvier 1970 : M. Bathaoui Mustapha ;

Du 22 janvier 1970 : M^{me} Soussi Aïcha ;

Du 15 mars 1970 : M^{me} Mesnaoui Taïka et M. Qomaci Miloud ;

Du 25 mars 1970 : M. Tahir Bouchaïb ;

Du 26 mars 1970 : M^{mes} Abouya Zahra, Bouhrouch Najat, El Hamri Laziza et Tyal Najiba ;

Du 8 septembre 1970 : M. Drissi El Jouhari Abdellatif ;

Du 10 novembre 1970 : M^{mes} Benchekroum Houria, Triqui Hafida et M. Zakari Abdeslam ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9^e échelon du 1^{er} avril 1970 : MM. et M^{me} Boukri Mohamed, Cherkouï Mohamed, El Alaoui Drissi, M'Kinsi Latifa et Mouhcine Mohamed ;

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1970 : M^{lles} et MM. Bensoltane Khadija, Boulcher Tahar, Boulouhrouh Tahra, Halam Bouziane, Kharkhach Mohamed et Ronda Malik ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Bel Hadj Ali Hadj, Belyazid ben Mohamed, Bennani Ratiba, Louraïga Mohamed et Ouadda Abderrahmane ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1970 : MM. Atoubi Ahmed et Dribki Larbi ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : M. El Montacer Hosseïne ;

Du 1^{er} juin 1970 : M. Nejjar Driss ;

Du 30 novembre 1970 : M. Diouri Assou ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : M^{lle} et MM. Drissi Charifi Amina, El Aoufir M'Hamed et Tamsamani Abdeljalil ;

Du 6 janvier 1970 : M. Benmancer Abdellatif ;

Du 1^{er} avril 1970 : M^{lle} Belgaid Fatiha et M. Rkibia Abdelkêbir ;

Du 15 avril 1970 : M. Bencheikroun Mohamed ;

Du 8 juillet 1970 : M^{me} El Abbadi Mina (née Janati) ;

Du 1^{er} août 1970 : M^{lle} El Mouslih Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{lle} et MM. Ammari Tayebi, Fakkar Abdel-lam, Saâdani Hassani et Zouaoui Habiba ;

Du 21 octobre 1970 : M. El Haou Mohamed ;

Du 13 novembre 1970 : M. Talbi Abdelmoula ;

3^e échelon :

M^{mes}, M^{lles} et MM. :

Du 1^{er} février 1970 : Gamria Tamou ;

Du 1^{er} mars 1970 : El Mouhtadi Fatima ;

Du 24 mai 1970 : Marzaga Benachir ;

Du 24 juin 1970 : Chafik Hasna, Cherkaoui Khadija et Zgaoui Najia ;

Du 3 juillet 1970 : Benchaji M'Barka ;

Du 3 décembre 1970 : Bassi Brahim, Benaïssa Mustapha et Bouallaga El Mokhtar ;

Du 4 décembre 1970 : Sassi Ahmed ;

Du 7 décembre 1970 : Ibenhayh Slimane ;

Du 24 décembre 1970 : Boumahdi Fatima, Ettalbi Khadija, Hanafi Houaten Abdelkrim, Heïd Zhor, Hoummad Jdid Amina, Jabrani Khadija, Jiar Khenata, Kjiri Khadija, Mazouz Rabia, Mokhtar Jamaï Khadija, Naciri Zahra et Sabbar Zahra ;

Du 26 décembre 1970 : M^{lle} Missaoui Lalla Fatna ;

2^e échelon :

M^{mes}, M^{lles} et MM. :

Du 10 mars 1970 : Boujamaï Khadija, Chadli Saïda, Douich Zahra, Errachab Rahma, Etlouji Mina, Lambarki El Hajja, Rhalmi Aïcha et Tazaoui Fatima ;

Du 1^{er} avril 1970 : Aïl Ouchrif Ahmed ;

Du 3 avril 1970 : Cherki Abdethamid, Drif Allal et Lachhab Abdeslam ;

Du 15 avril 1970 : Mezdel Fatima ;

Du 18 avril 1970 : Berrada Naïma, El Attar Naïma, El Youssefi Abdallah, Essabbahi Essaid et Sabir Bouazza ;

Du 19 avril 1970 : Alaoui Abdelaziz, Benabderrazak Mohamed et Bouni Abdelaziz ;

Du 21 avril 1970 : Belarbi Fouzia, Bencheikroun Azzeddine, Chtali Mohamed, Khalek Lhoussaïne, Maroufi Najat, Raddou Azzouz, Zerifi Hayat et Zuati Fatima ;

Du 22 avril 1970 : El Fechtali Hamid et Sabounji Abdallah ;

Du 28 avril 1970 : Halim Najia ;

Du 30 avril 1970 : Aïl El Bouhali El Fatmi et Cherkaoui Meknassi Halima ;

Du 1^{er} juillet 1970 : Eoubrik Hafida ;

Du 1^{er} août 1970 : Bavad Miloudia ;

Du 16 août 1970 : El Habbour Mohamed et El Kharti Abdeslam ;

Du 17 août 1970 : Ammor Abdelkrim, Benhamou Mustapha, Benrhalem Saïdia, Boudlal Saïda, Chihab Mohamed, El Harti Mohamed, Imziline Haddou, Kadiri Ali et Trhari Mohamed ;

Du 26 août 1970 : Essabbahi Abdelhak ;

Du 1^{er} septembre 1970 : Drissi Sidi Mohamed ;

Du 3 septembre 1970 : Baïza Azzouz, Ben El Mahjoub Abdelkader, Bouazzaoui Maria et El Bezzaz Mohamed ;

Du 4 septembre 1970 : Amrani Zekari Mohamed et Najeb Mohamed Khalid ;

Du 5 septembre 1970 : R'Chouk Jilali ;

Du 8 septembre 1970 : Abbassi Mina, Aït Mhand Lahcen, Akkar Rabia, Azerfi Mohamed, Baïziz Mohamed, Badri Mohamed, Bakouli Mohamed, Belarbi Touria, Belhousseïne Mustapha, Benabdeslam Fatma, Benaddi Abdelouahed, Benazzouz Abdelhamid, Benfekrane Lahbib, Benjlil Mohamed, Benmessaoud Mohamed, Benzari Mohamed, Berdai Mohamed Najib, Bouabdel Aziz Moulay Mustapha, Bourhim Abdel-lam, Bousmaïc Ahmed, Cherkaoui Mustapha, Dahou Ahme E, Daïmy Mohamed, Daoudi Mustapha, Dorhmi Halima, Doukali Zineb, Edlaki Jilali, El Amaïlem Mohamed, El Bahja Abdenbi, El Harabi Bouchaïb, El Haret Mohamed, El Hariti Zohra, El Hrech Mohamed, El Jem M'Hammed, El Kentaoui Abdellah, El M'Barki Kadiri Mohamed, El Mi-saoui M'Hammed, El Mohtassime Kacem, Essah El Mostapha, Falaki Abdelkader, Falijy El Mostapha, Hamnou Ismaïl, Harrati El Mostapha, Hamri Mohamed, Hihi Khadija, Jawhari Mohamed, Jouimaï Brahim, Lagmiri Hassan, Lahrech Abdeladim, Lahrichi Abdelkrim, Lahrizi Jalila, Lamtaouach M'Hammed, Lahrach Abdelaziz, Lerhzaoui Khalifa, Mabir Mohamed, Me-touri Omar, M'Hamechi Khalouk, Nhilli Brahim, Qrioud M'Hamed, Rhalibi Saïdia, Sadki Zoubida, Sahbi Lahcen, Sissou Bouchaïb, Tabbaï Mohammed, Tarafah Mostapha et Zaki Najia ;

Du 9 septembre 1970 : M^{lle} El Jaouhari Rachida et Maârouf Houa ;

Du 10 septembre 1970 : M^{lle} Rayahia Fatima Zohra ;

Du 11 septembre 1970 : M^{lle} Chaloun Amina ;

Du 12 septembre 1970 : M^{lle} Essmahi Malika ;

Du 16 septembre 1970 : M^{lle} Benziane Najat ;

Du 18 septembre 1970 : M^{lle} Dinia Najat ;

Du 22 septembre 1970 : M. Boukentar Abdallah ;

Du 8 novembre 1970 : MM. Benjabbour Abdelhak et Bakkali Driss ;

Du 25 novembre 1970 : M. Souag Ahmed ;

Agents publics :

De 1^{re} catégorie (échelle 6 à 4^e échelon du 1^{er} mai 1970 : M^{lle} El Couch Khadija ;

De 3^e catégorie (échelle 4 :

6^e échelon du 1^{er} décembre 1970 : M. Aïl Bah Salah ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1970 : M. Chihani Abdelghni ;

Du 1^{er} mai 1970 : M. Berrada Abderrahman ;

De 2^e catégorie (échelle 2 :

6^e échelon du 1^{er} décembre 1970 : M^{lle} Naciri Khadija ;

2^e échelon du 1^{er} mars 1970 : M^{mes} Ettayebi Hiba et Sbaïssi Lalifa ;

Agents de service (échelle 1 :

3^e échelon du 1^{er} avril 1970 : MM. Belabbes Abderrahmane, Kerroubi Mohamed, Laâmiri Mohamed et Raoui Belkheir ;

8^e échelon :

Du 1^{er} avril 1970 : M. Ali Yunes Ali ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M. El Anba Miloudi ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : MM. Abam Mami et Boucheikha Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1970 : M. Cherkaoui Maïti ;

Du 1^{er} avril 1970 : M. Pouchacha Djillali ;

6^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1970 : M. Khaïr Bouazza ;
 Du 1^{er} avril 1970 : M. Saâdaoui Abdelhaq ;
 Du 1^{er} novembre 1970 : M. Cherkaoui Abdeslem ;

5^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1970 : M. El Maroufi M'Barek ;
 Du 1^{er} février 1970 : M. Elahrari Slimane ;
 Du 1^{er} mars 1970 : MM. Benslimane Kacem ben Mohamed, Benslimane Mohamed, Boujraïl Thami, El Alga M'Barek, Kilito Mohammed, Marzaga Brahim et Mohamed ben Djelloun ;
 Du 6 mars 1970 : M. Alaoui Charafi Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1970 : M. Loussine Hassan ;
 Du 4 avril 1970 : M. Mounir Lahcen ;
 Du 19 mai 1970 : M. Benhamou Abdeslam ;
 Du 1^{er} octobre 1970 : M. Choukhaïri Bouchaïb ;
 Du 28 octobre 1970 : M. Mesbour Mohamed ;
 Du 28 novembre 1970 : M. Benarafa Abdelmjid ;
 Du 1^{er} décembre 1970 : M. Zniber Mofaddel ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1970 : Sobhi Kacem ;
 Du 1^{er} mars 1970 : M. Hdiguellou Dahmane ;
 Du 1^{er} mai 1970 : MM. Badi Lekbir, Lahmidi Jilali, Marzaga Larbi et Ouldjît Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1970 : M. El Foudali Brahim.

(Arrêtés du 1^{er} juillet 1971).

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Inspecteur divisionnaire (échelle 11) 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1963 : M. Ibn Azzuz Hakim Mohamed ;

Inspecteurs (échelle 10) :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1965 : M. Bradley Hamid ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : MM. Abbad Abdelah et Chraïbi Abderrahim ;

Secrétaire principal (échelle 7) 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : M. Ibn El Amin El Alami Ahmed ;

Agent de service (échelle 1) 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : M. Akalay Mohammed ;

Sont titularisés et nommés :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 2^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : MM. El Hajoui-Ettalibi Abdelaziz et Zouhri Mohamed ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 2^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : MM. Abagourram El Hassan, Abderrahman ben Mokhtar Temsamani, Afouzi Abdallah, Alaoui Mrani Tayeb, Amor Mohammed, Aresqi Mohamed, Assabane Lahoussine, Badrane Cherki, Bakkar Larbi, Benamrane Mohamed, Bargach Abdelfattah, Boumehdji Redouane, Bourichi Driss, Bouzid Abdeslam, Charafeddine Ahmed, Chekroum Mohamed, Damiri Abdallah, Debbach Hassane ben Kacem, Dinia Rachid, El Gadi Abdelhamid, El Hafid Ahmed, Farram Omar, Fikry Taïbi, Hallouly Abbas, Hamdane Salah, Hassini Driss, Ibraï Hroch, Jenaue Abdenbi, Lahmadi M'Barek, Langouni Lhousaïn, Lamrani Ahmed, Leaberrat Ahmed, Libbi Ahmed, Limouni Abdelkhalck, Limouni Lahcen, Maâzouzi Ali, Makhoukh Mustapha, Mechaouri Mohamed, Mouden Mohammed, Moussaoui Mohamed, Ouasbir Lahcen, Raïs Mohamed, Saber Ali, Sabounji Nourreddine, Satori Mohamed, Seffar Saïdi Abdelhaï, Sekkour Mohamed, Taïbi ben Hussein El Alaoui, Talbi Mimoun, Youssoufi M'Hamed et Zaghoul Mohamed ;

Agent technique principal (échelle 6) 2^e échelon du 5 décembre 1967 : M. Mrini Laâroussi Mohamed Abdallah ;

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :

Du 8 novembre 1969 : MM. Afilal Ahmed, Aouad Ali, Benaziz Mohammed, Benbouazza Mohamed, Bouhlal Abderrahman, Bousfiha Mohamed, Delmani Mohamed, Essalhi Ahmed, Meziani Ahmed, Nouni Driss, Saïssi Moulay Driss et Zaïri Otmane ;

Du 9 novembre 1969 : M. Delhi Driss ;

Du 10 novembre 1969 : M^{lle} Raïs Assia ;

Du 18 décembre 1969 : M^{lle} Benmessaoud Lalla ;

Agents techniques (échelle 5) 2^e échelon :

Du 9 novembre 1969 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Achak Driss, Achehboun Khadija, Abbiïr Abdelhak, Alaoui El Achraf Moulay Brahim, Allali El Maâti, Amarochin Driss, Bachiry Touria, Bariri Mohammed, Belhadj Rachid, Benabdesselam Rachid, Ben Brahim Mohamed, Bettah Naïma, Bouras El Houssaïne, Chakir Fatna, Channa Mohamed Larbi, Cherkaoui Abdellatif, Dandani El Hosseine, Djedidi Fouzia, Echchaïbi Abderrazak, El Afari Mustapha, El Atarni Sidi Ahmed, El Baze Mohamed, El Khabouche Latifa, El Kiyâlla Mustapha, El Mouaffaq Abdeslam, El Ouad Magdoul, Fakir Rachid, Joudad Mohamed, Khelifi Fatna, Rachidi Mohamed, Rhouni Bellouti Fatima, Riabi Omar, Sadoci Abdelhamid, Skiker Kouider, Slimani Ben El Mouaz, Taha Abdelziz, Tamasma Driss, Zaoui Mohamed, Zhotte Ahmed, Zinad Mohamed, Zerki Hattab et Zridi Mohammed ;

Du 10 novembre 1969 : M^{lle} Benmoussa Amina ;

Du 20 décembre 1969 : M^{me} Bouri Amina ;

Du 25 décembre 1969 : M. Benkhalti Brahim ;

Du 30 décembre 1969 : M. Benrhanou Abdallah ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :

Du 13 mars 1969 : M^{me} Zaâbat Zohra ;

Du 24 mai 1969 : MM. Adlane Abdelkrim, Ameziane Mohamed, Baya Embarek, Belouarda Abdessalem, Chamor Mohamed, Drissi Moulay Mohammed, Fariz Brahim, Goura Ali, Habboub Mohamed, Hadda Mohamed, Jaouhari Sidi Abdeslam, Khettab Mohamed et Laâlou Abdeljalil ;

Du 3 juin 1969 : M^{lles} Bouchareb Khadija, Hillal Fatima, MM. Hbouk Hassan, Laghidi Mohamed, Lhouty Mohammed, Marhder Mimoun, Nanou El Mahjoub et Souadaâ Mimoun ;

Du 4 juin 1969 : MM. Abbadi Mostafa et Taoufik Hassane ;

Du 10 juin 1969 : M. Berkchi Driss ;

Du 15 juin 1969 : M. Azzouz Azzeddine Mohamed ;

Du 24 juin 1969 : M^{mes} et M^{lles} Abadi Fatima, Achik Rahma, Ammer Assiya, Boufalja Meunana, Chlouh Habiba, Douh Noufissa, El Jennouni Fatma, El Ouidani Khadija, Fadna bent Lahoussine ben Saïd, Guellab Zineb, Hessaïri Khadija, Kadiri Zoubida, Karmani Fatima, Kial Zahra, Lamâachi Malika, Mesk Rkia, M'Haïmdat Khaddouj, Nafis Milouda, Nakhlawi Naïma, Taki Aïcha et Temsamani Chaâbar Hafida ;

Du 26 juin 1969 : M^{mes} et M^{lles} Benameur Rahma, Bennouria Saâdia, Boughalam Latifa, Boulaouden Zohra, Dabbi Latifa, Dabbi Fatime El Heddioui Khadija, El Montacer Malika, Guerouani Malika, Lahbiqi Zineb, Lahrech Halima, Nidious Fatima, Ouaziz Khadija et Sadki Aïcha ;

Du 28 juin 1969 : M^{lles} Ghattas Malika et Jaouane Baloul ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M^{me} Rohi Naïma ;

Du 2 juillet 1969 : M^{lle} El Bouzidi Rkia ;

Du 6 novembre 1969 : M. Janani Bendaoud ;

Est nommé et reclassé *agent de service (échelle 1) 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1969, avec ancienneté du 1^{er} juin 1968 : M. Sryfi Mohamed ;

Sont nommés au choix :

Secrétaires principaux (échelle 7) 9^e échelon :

Du 1^{er} mai 1969, avec ancienneté du 1^{er} mai 1968 : M. Hibatallah Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969, avec ancienneté du 1^{er} avril 1968 : M. Mohamed Zaoui Hach Mohamed Harrak ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

8^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Dourafel Ahmed ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Rahmani Mohamed ;

Sont nommés après examen d'aptitude professionnelle *secrétaires principaux (échelle 6) 3^e échelon* du 1^{er} juin 1970, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Bajedoub Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M^{me} Lyoubi Fatima ;
 Du 1^{er} mars 1969 : MM. Benhida Mustapha et Laïssaoui Abdelaziz ;
 Du 1^{er} avril 1969 : M. Allaoui Ali ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : M. Rahaoui Mohamed ;
 Sont nommés après concours :
Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :
 Du 14 février 1969 : MM. Benachour Mohamed et El Khadiri Lahcen ;
 Du 14 août 1969 : MM. Bedoui Gueddar, Belarbi Hamid, Benayad Ahmed, Berrada Abderrahim, El Jadid Ahmed et Messous Boujemaa ;
 Du 2 décembre 1969 : MM. Bellarabi El Hassan, Benkirane Thami, El Ouilani Ali, Saïb Salah et Sefri Ahmed ;
 Du 16 janvier 1970 : M. Aït Taleb Lahsen Abderrahmane ;
 Du 25 mars 1970 : MM. Boudahi Abderrazak, Diki Omar et Yaqouti Abderrahmane ;
 Du 8 avril 1970 : M. Boulehfa Mohammed ;
 Du 2 septembre 1970 : MM. Ben Lemmouden Rachid, Bourhim Mohamed et Douk El Idrissi Abderrahman ;
 Du 14 septembre 1970 : MM. Hamine Mokhtar Khalil, Ibn Moussa Hamid, Laouni Larbi et Touati Mostafa ;
 Du 15 septembre 1970 : MM. Belharti Mohamed, Berjali Cherki et Mandabès Abdelkébir ;
 Du 16 septembre 1970 : M. Bousnane Bouazza ;
 Du 18 septembre 1970 : M. El-Tahir Mohamed ;
 Du 21 septembre 1970 : MM. Hiba Mohamed et Meziani Bouchaïb ;
 Du 28 septembre 1970 : M. Tounami Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1970 : MM. Hnadi Abdellah, Najib El Hella et Moussabir Mohamed ;
 Du 3 octobre 1970 : M. Akif Mohamed ;
 Du 5 octobre 1970 : M. Bendahmou Brahim ;
 Du 6 octobre 1970 : MM. Bourezzou Mohammed et Hajji Taki Abdelkader ;
 Du 28 novembre 1970 : MM. El Haouate Brahim, Saïssi Moulay Driss et Taou Mohamed ;
 Du 7 décembre 1970 : M^{les} et MM. Ben Benaghmouch Fatima, Chamsi Abderrahim, Hmama Rabia, Ksikès Abdellatif, Ntègue Mohamed et Hasni Abdellah ;
 Du 8 décembre 1970 : MM. Bouabid Maâti, Jazouani Mohamed et Zrioual Ahmed ;
 Du 10 décembre 1970 : MM. Hassani Mostafa, Jbara Brahim, Lakseir Hamid et Ouaram Mohamed ;
 Du 11 décembre 1970 : MM. Amrani Abdelaziz, Lagryech Mohamed, Lmahdi Abdelkader et Oumelouk Omar ;
 Du 12 décembre 1970 : M. Benyacoub Mohamed ;
 Du 14 décembre 1970 : M^{lle} Rafkaoui Latifa, MM. Aït Laouad Boujemaâ, Anhari Abdelaziz, Benali Nordin, Bousselham Ahmed, Chermon Mohamed et Ghelami Driss ;
 Du 15 décembre 1970 : MM. Aïssoumi Ahmed, Bariki Mohamed, Boulhand Mahinoud, El Bouari Lahcen et Mir Ahmed ;
 Du 16 décembre 1970 : MM. Bennani Mohamed, El Hali Abdesslam, Loudyi Abdelkrim, Mahfoudi Abdelhafid et Zarkaoui Ahmed ;
 Du 23 décembre 1970 : M. Zahmoune Omar ;
 Du 30 décembre 1970 : M. Maghrab Lahsen ;
Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :
 Du 14 mars 1969 : M^{lle} Hellaï-Ez-Zohra ;
 Du 14 septembre 1970 : M. Toudra Ahmed ;
 Du 17 septembre 1970 : MM. Aïff Lahcen et Chafai Mohamed ;
Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :
 Du 25 août 1969 : M^{me} El Fassi Saadia et M^{lle} El Ouidani Khadija ;

Du 31 décembre 1969 : M^{me} Bennouria Saadia, M^{les} El Hajji Fatima, Nafis Milouda, Smimih Chaïbia, MM. Azzouz Azzedine Mohamed, Berkchi Driss, Habboub Mohamed, Janani Bendaoud, Jaouhari Sidi Abdeslam, Loukili Ahmed et Taoufik Hassane ;
 Du 13 janvier 1970 : M. Belaouad Mohamed ;
 Du 28 mai 1970 : MM. Bouri Houssaine et Lotfi Lyazid ;
 Du 29 mai 1970 : M. Lamhari Miloudi ;
 Du 1^{er} juin 1970 : M. Dorhmi Abdelaziz ;
 Du 3 décembre 1970 : M. Hayyoun Abdelkader ;
 Du 11 décembre 1970 : M^{lle} Bouchaïchi Latifa, MM. Charif Mohamed et Sbaï Moulay El Hachmi ;
 Du 12 décembre 1970 : M. Chehab El Habib ;
 Du 14 décembre 1970 : M^{lle} Mhaïder Touria, MM. Boukili Abdelmalek, Chenguili Ahmed et Radwan Bouchaïb ;
 Du 15 décembre 1970 : M. El Akhdar Bel Abbès ;
 Du 17 décembre 1970 : M. Laânaïa Ali ;
 Du 22 janvier 1971 : M. Boutalib Abdelwahab ;
Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon :
 Du 25 avril 1969 : M. El Ayadi Ahmed ;
 Du 16 août 1969 : M. Tounsi Abdesslem ;
 Du 8 septembre 1969 : M^{me} Regragui Oumhani ;
 Du 29 mai 1970 : M^{lle} Benaddou Zhor, MM. Khaïr Abderrazak, Maslouh Ahmed et Zahouni Mohamed ;
 Du 8 juin 1970 : M^{lle} Bourzag Aïcha ;
 Du 12 juin 1970 : M^{lle} Hamdi Karima, MM. El Amari Abbès et Zahidi Mohamed ;
 Du 18 juin 1970 : M. Fadli Mohamed ;
 Du 2 septembre 1970 : M. Fardani Abdelkrim ;
 Du 14 septembre 1970 : MM. Mounir Abdellah, Guenoun Moulay Lakbir et Rami Ahmed ;
 Du 15 septembre 1970 : M. Allam Mohamed ;
 Du 17 septembre 1970 : M. El Manouzi Youssef ;
 Du 18 septembre 1970 : MM. Fertal Mohamed et Meach Abdelh ;
 Du 19 septembre 1970 : M. Smal M Berek ;
 Du 21 septembre 1970 : M. Charef Abdelkader ;
 Sont promus :
Inspecteurs divisionnaires (échelle 11) :
11^e échelon :
 Du 1^{er} janvier 1969 : M. El Mahi Ahmed ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Lahkim Abdallah et Ibn Azzuz Hakim Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1969 : M. Djedidi Bouchaïb ;
9^e échelon du 1^{er} juillet 1967 : M. Ibn Azzuz Hakim Mohamed ;
5^e échelon :
 Du 1^{er} avril 1969 : MM. Lahbabi Abdeltif et Mouri Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Errahali Belmahi Mohamed et Ahib Mohamed El Arbi Ahmed ;
Inspecteurs (échelle 10) :
7^e échelon du 1^{er} janvier 1969 : MM. Lahlaï El Mostafa et Kourati Mohamed ;
6^e échelon :
 Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Majdoul Ahmed et Amor Tijani Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1969 : MM. Rais M'Hamed et El Amrani Laouachri Khaled ;
 Du 1^{er} mars 1969 : MM. Bel Hadj Soulamy Abdelhamid et Temsamani Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1969 : MM. Bendahou Abdellah et Bradley Hamid ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : M. Moutrane Hammou ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Kabbaj Abdallah et Mouline Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Agoumi Abdelmoumen ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1967 : M. Bradley Hamid ;

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Berdaï Abderrahman, Baghdadi ben Salem et Benmouaz Driss ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Lafqui Hadj, El Moustaghfir Khalid et Echchaïbi Kabir ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. Bernoussi Abdallah, Essalama Ahmed et Lahrech Abderraouf ;

Du 16 mai 1969 : M. Skalli Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Cherti Mekki ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. El Abdessalami Abderrazak ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Bouhafs Mohamed et Rguibi Abdenbi ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Ouardi Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Hadraoui Mustapha, Freidji Houcein Mohamed, Ezzine Abdelhamid, Hassan Nejar, El Hitmi Ahmed, Britel Thami, Najid Ali, Benbirouk Omar, Khaled Ahmed et Cheikh Lahlou Azzouz ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Sefraoui Abderrazak, Habib Mehdi et Hamdi Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Ben Moussa Mustapha, Bendaoud Mohamed et Gherras Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Chraïbi Abderrahim ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Sbihi Mohamed Benacher ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Bennani Abdelahad ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Chraïbi Abderrahim ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Abbad Abdellah ;

Du 1^{er} mai 1968 : M. Alami Abdelaziz ;

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Aït Lahcen El Fadil, El Amari Ahmed, Aït Harmoun Lahcen, Perla Hassan, Chaïli El Mostapha, Mourchid Abdelhaï, Benzekri Abdelhak, El Madini Hassan, Alem Abderrahmane, Lamrabat Larbi, Ghazi Mohamed, El Amari Mohamed, Mansouri Hassan, Benchbaba Boubker et El Alami El Mustapha ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Fassi Fihri M'Hamed, Beqqal Mohamed, Jamali Mustapha, Ammari Bensalem, El Marhfourlah Brahim, Naciri Bensaghir Driss, El Badmoussi Mustapha, Brahimi Bouchaïb, Defouad Rachid et Benbazza Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Belghazi Brahim, Jelouane Mohamed et Abbad Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. Tordjman Abdelhamid, Najid Ahmed, Berrady Larbi, Ouazad Mohamed, Boulaknadel Bouchaïb et Bakka Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Benmerzouq Abdelati, Aït El Kerdoudi Rahal, Ouenzar Abdelaziz, Lahjir Mohamed, Bouamira Brahim, Bendidi M'Hamed, Racaf Abderrahman, Mehdi Abdelhak et Donya Ali ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Sebbabi Abdelali, Douah Bouchaïb, Hafid Belaïd, Berrada Ali, Mahjoubi Ahmed, Bouassis Ahmed, Er Rifaï Ahmed, Abadi Driss, Dalil Abdelkader, Ahizourne Mohamed, Charrat Hamid, Zadraoui Mohamed, El Mernissi Az Dine, Kirat Mohamed, Dahhane Brahim, Benamer Abdelaziz et Moudden Habiba ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Bisbis Hamadi ;

Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Laâbari Mouloud et Haïda Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Heddad Abdelkrim, Douhi Chaâbane, Zekraoui Mohamed et Hamdi Abdelkrim ;

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1968 : M. Tazi Abdesslem ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Essafar Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M^{me} Aouad Khadija ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M^{me} Aouad Khadija ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Seghrouchni Thami ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : MM. El Karimi Abdesslam et Loudyi Cherrat Ahmed ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. El Kerdoudi El Koulali Sidi Moha, Hakim Aomar, Assayag Joseph, Berrahou Mohamed et Chabach Ahmed ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Rifki Ahmed Mediouni, Oukrat Claire, El Hajji Abderrahmane, Himmiche Abdelkrim, Bouziane Mohamed et Tbatou Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Mohamed Zebdi et Fellah Bouzid ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Guerraoui Farid ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Belghti Rachid et Ben Amara Lahcen ;

Du 1^{er} août 1969 : MM. Mnebhi Loudiyi Abdelouahed, Saheb Mohamed et Touinsi Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Belhamra Jelloul et Haddaoui Salah ;

Du 1^{er} mars 1969 : MM. Dzou El Ouiam Abdelmjid, Ajil Ahmed, Britel Houssain, Loubaris Mekki, Mohamed ben Yacoub, Benkirane Mohamed Si Faddel, Lamrani Hnini Mohammed, Charafeddine El Mostapha, Bennani Senni Mohamed, Lamri Abdellatif, Amrani Houssayni M'Hammed, Bennis Abdellatif, Benadada Abderrazak, Chiboub Abdelrhani, Hamdouchi Seghir, Oubrik Bacha, Hassani Mohamed et Jâaldi Abderrahman ;

Du 1^{er} avril 1969 : M. Tazi Mekki ;

Du 1^{er} juin 1969 : M^{me} Bichra Halima et M. Lamghabbar M'Fad-del ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Chaffaï Mohamed Salah ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Hajji Hassan ;

Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Alloubane Hamou, Hachami Ben-younès, Laâraïchi Mohammed et Chraïbi Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Ameer Bouchaïb et Rachidi Tieb ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1969 : M. El Bouzidi Mohamed ;

Secrétaire principal (échelle 6) 9^e échelon du 1^{er} avril 1969 : M. Alami Sidi Hicham ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

9^e échelon du 1^{er} août 1969 : MM. Baïna Mohammed et Hajji Abdelmajid ;

8^e échelon du 1^{er} mai 1969 : M. Rekiouak Mokhtar ;

7^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Benaïssa Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Yaqouti Abderrahman et Saïb Salah ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Chouni Abdellah, Agoujil Alla et Bouhlal Mohammed ;

Du 1^{er} février 1969 : MM. Bellarabi El Hassan, Rouane Mohamed et Zerhouni Driss ;

Du 15 mars 1969 : MM. Afquir Tahar, Diki Omar, Lachheb Jilali et Ouazer Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Benayad Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Sefiani Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1969 : M. Gazoulit Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Ahmed ben El Hadj Driss Bouqaâ ;

Du 1^{er} novembre 1969 : M. Boufraquech Abdellah ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. Balafrej Abdesslam ;

5^e échelon :

- Du 1^{er} mai 1967 : M. Benayad Ahmed ;
 Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Benâachour Mohammed, Douh El Idrissi Abderrahmane et El Jadid Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1969 : M. Cherkaoui Abd El Ahad ;
 Du 1^{er} mars 1969 : M. Bedoui Gueddar ;
 Du 1^{er} mai 1969 : M. Sefiani Mustapha ;
 Du 1^{er} juin 1969 : M. Rahal Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : MM. El Hanafi Mohamed et Hamham Ahmed ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Benkirane Thami, Bannani Abdallah, El Khadiri Lahcen et Mohammed ben Jelloul Zouaoui ;
 Du 1^{er} février 1969 : M. Berrada Abderrafih ;
 Du 1^{er} mai 1969 : M^{me} Chaoui Radia, MM. El Ouilani Ali, Raïs Jalil et Sefri Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1969 : MM. Taouk Mohamed et M'Barki Omar ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Oukacha Ahmed, Belarbi Hamid, Messous Boujemâz, Djerrari Mokhtar et Taki Bouchaïb ;
 Du 1^{er} août 1969 : M. Larabi Bouchta ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Bourhim Mohamed, Belcadi Abdelkader, Nasri Salah et Ben Lemmouden Rachid ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : M. Bensouda Abdelhaq ;
 Du 1^{er} novembre 1969 : M. Boudali Abderrazak ;

3^e échelon :

- Du 1^{er} avril 1968 : M. Taïeb Ennefs Abdellah ;
 Du 1^{er} juin 1968 : M. Feltahi Driss ;
 Du 1^{er} juillet 1968 : M. Zafri Abderrahmane ;
 Du 1^{er} octobre 1968 : MM. Boujamaï Ahmed et Nouri Abderrahim ;
 Du 6 novembre 1968 : MM. Bennouna Mustapha et El Fassi Abdelkader ;
 Du 25 novembre 1968 : M^{me} Moncif Rhazi Khadija ;
 Du 25 décembre 1968 : M. Hartit Ahmed ;
 Du 1^{er} janvier 1969 : M. Hamdouni Mohamed ;
 Du 11 janvier 1969 : M. Abou El Mikias Mehdi Fouad ;
 Du 25 janvier 1969 : MM. Hanafi Houoiten El Mostapha et Moncif Rhazi Khalid ;
 Du 1^{er} avril 1969 : M^{me} Bensouda Houriya et M. Belkbach Mohamed ;
 Du 24 avril 1969 : M. Bensalah Lahcen ;
 Du 26 avril 1969 : MM. El Mouftakir Abdeljalil et Najib Khadija ;
 Du 1^{er} mai 1969 : MM. Senhaji Abdeltif, Belalami Othman, Mesmoudi Larbi, Koubbach Driss et Amharref Mohamed ;
 Du 5 mai 1969 : M. Ould Talba El Kbir ;
 Du 11 mai 1969 : M. Rsisib Abdeslam ;
 Du 5 juin 1969 : M. Mrini Laâroussi Mohamed Abdallah ;
 Du 6 juin 1969 : M. Dribine El Mehdi ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Bellamine Ahmed, Bougharda Mohamed et Mekkaoui Bouchaïb ;
 Du 8 novembre 1969 : M. Yousfi Maâroufi Sidi Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

- 9^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Dou Rafei Ahmed ;
 8^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Rahmani Mohamed ;

7^e échelon :

- Du 1^{er} avril 1969 : MM. Ayiba Mustapha et Bestimane Boubker ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : M. Boumediane Miloud ;

6^e échelon :

- Du 1^{er} avril 1969 : MM. Jabry Mustapha, Menebhi Abdellah, Seffar Andaloussi Ahmed, Zuaki Mohamed, Essaâdi Moulay Boubker, Abdelkader Mohamed El Ghazi et Zougari Abdelkader ;

- Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Chekkouri Abdallah, Chakkor Ahmed, Bendriss Mohammed Lâalamy, Benseghir Ahmed, Kasmy Brahim, Oudadès Mokhtar, El Amrani Sidi Thami et Ouchrif Ali ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1969 : M^{me}, M^{me} et MM. Fora Driss, Tahir Ahmed, Mansor Mohammed, Damir M'Barek, Belâalem Abdelkader, Aboutammam Mohamed, Louksani Hassan, Sebbata Mohammed, Bachiry Latifa, Belrhiti Mostafa et Lyoubi Fatima ;
 Du 1^{er} février 1969 : MM. Hal Amar, Lesta Mohamed, Lahlou Abdelhak, Berraho Driss, Sbili Yahya et El Hanine Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1969 : MM. Kasbaoui Mohammed, Salih Lahcen, Abaylou Lahcen, Benzekri Khadija, Lâïssaoui Abdelaziz, Debbagh Hassani Abdelaziz, Benoliel Mosès, Khomsi Abdelmalek et Benhida Mustapha ;
 Du 1^{er} avril 1969 : MM. Bouazzaoui Lahcen et Allaoui Ali ;
 Du 1^{er} mai 1969 : MM. Mirich Larbi, Essbity El Mahjoub, El Fassi Abderrahmane, Mouden M'Hamed et Bel Mahjoubi Lahcen ;
 Du 1^{er} juin 1969 : MM. Touati Abdelhaq, Khaldouni Abdeslem et Adil Larbi ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : MM. El Hilali Ahmed, Mahidi Mohamed, Bel Bachir, Azzam Mohamed, Kayouf El Mostapha, Fatimi Bouazzaoui, El Berri Ahmida et Touhami El Ouazzani Sidi El Hosni ;
 Du 1^{er} août 1969 : M. Charik Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Atmani Driss, Bouamama Brahim, Boussaksou El Housseine, Cherkaoui Mohamed, Dekkaki Mohamed, El Houate Brahim, Fellak Mohamed, Hamidi Hassan, Khalouqi Mustapha, Laftimi Mohamed, Mouhallab Ayad, Nakil Bouazza, Ouahdani Belgacem, Rahaoui Mohamed et Zemrani Hassan ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Hamamsi Abdeljalil et Smyej Mustapha ;
 Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Darhnaï Driss, Ebnair Lahcen, Chbouki Mohammed, Benjlil Lahcen et Benkirane Mohammed ;
 Du 1^{er} décembre 1969 : M. Mansour Tani El Miloud ;

3^e échelon :

- Du 1^{er} juillet 1968 : M. Lagnaoui Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Hitmi Abderrhane, Essalih Mohammed et Eddahbi Larbi ;
 Du 1^{er} mars 1969 : M. Boumsseli Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1969 : MM. Mekkaoui Mohamed, Zanifi M'Barek et Senhaji Abderrahmane ;
 Du 1^{er} mai 1969 : M^{me} Benomar Bahija, MM. Mobarak Abdelmajid, Moumen Mohamed, Moussaoui Fatima Zohra, Saâdi Bensaid, Boucetta El Housseine et Zizi Driss ;
 Du 1^{er} juin 1969 : MM. Benbrahim Andaloussi Rabéa et Chadli Mostapha ;
 Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Foulous Lahcen, Omari Mohamed, Benrami Mohamed et Atassi Aïcha ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Hezziou Hassan, Idrissi Zougari, Jilali, Lamsaguem Mohamed, El Qannaâ Mohamed, Faghroumi Moutafdel, Mellouk Kouider, Zerouali Ahmed, Hassane Abdelhamid et Hernafi Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Louari Hmad, Rahoui Mustapha, Hamdi M'Hammed, Jalti Benyounès et Jdani Kouider ;
 Du 1^{er} novembre 1969 : M. Chbani Idrissi Moulay Hassan ;

Agents techniques (échelle 5) :

- 7^e échelon du 1^{er} juin 1969 : M. Bendriss Abdeslam ;
 6^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M. Cherkaoui Mohamed Lahbib ;
 Agents d'exécution (échelle 2) ;
 7^e échelon du 1^{er} juillet 1969 : M. Chouni Abdelkader ;

6^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1969 : M. Bouchentouf Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1969 : M. Boukhari Omar ;

5^e échelon :

- Du 1^{er} avril 1969 : MM. Azerrad Rachel et El Fassi Saâdia ;
 Du 1^{er} novembre 1969 : M. Souissi M'Hamed ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1969 : M^{me} Meknassi Zoubida ;
 Du 1^{er} février 1969 : M^{me} Bouterfas Fatima ;
 Du 1^{er} avril 1969 : MM. Acharki Mohammed, Alami Mohamed, Belahcen Mohammed, Boujendar Abdallah, El Kortbi Maâti, Fenjira Abdennabi, Ramdane Mohamed, Regragui Driss, Semlali Ali et Zel-lou Larbi ;
 Du 1^{er} août 1969 : M^{me} Bahajjoub Kenza ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : M^{lle} El Hamraoui Milouda ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Aoussar Ahmed, Boulaâjoul Mustapha, Chaoui Abdallah, Douimi Abdelkader, Kamel Abderrahmane, Lagmiri Abdelkébir, Qadi Abdellatif, Rhazi Ahmed et Sefrioui Mohamed ;

3^e échelon :

- Du 1^{er} juillet 1968 : M^{lle} Berrada Najat ;
 Du 1^{er} novembre 1968 : M^{lle} Fouzi Halima ;
 Du 1^{er} février 1969 : M^{me} Amar Raymonde ;
 Du 1^{er} avril 1969 : M^{lle} Marrakchi Naïma ;
 Du 1^{er} mai 1969 : M^{mes} El Marrakchi Khadija et Omhyia Naïma ;
 Du 1^{er} août 1969 : M^{me} Taha Safia ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : M^{lle} Azmi Khadija ;

Agents de service (échelle 1) :

8^e échelon :

- Du 1^{er} février 1969 : M. Benddoum Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1969 : M. Querliti Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : M. Benchicar Hassan ;
 Du 1^{er} novembre 1969 : M. Saâd Hassan ;
 Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Kouadssi Brahim et Lachguer Mohamed ;

7^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1969 : MM. El Mehdi ben Mohamed El Andaloussi et Zougry Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1969 : MM. Azzad Hajjaj, Beddouch Brahim, Jeffane Mohamed, Mercha M'Barek, Nouni Abdesselam et Tougui Brick ;
 Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Adouch Miloud, Akalay Mohammed, Aqboub Lahoucine ou Saïd, Jellouli Bouchaïb, Lyaâgar Ayad, Mahroug Boujemâa, Moulay Ahmed ben El Mahdi El Idrissi, Najam Ahmed et Niaâmane Allal ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Ahardan Mohammed, Anyeri Abdesslam, Charqi Larbi, Khalil Salah, Machaal M'Hammed, Ouahab Abdelkader et Yamoni Allal ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Haddour El Arbi, Kellali Smaïl et Rochdi Rhazi ;

6^e échelon :

- Du 1^{er} juin 1968 : M. El Jolti Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1969 : MM. Achebouiki Mohamed, Hannety Seddik et Haouat Alami ;
 Du 1^{er} février 1969 : MM. Amtot Hamido, El Fatmi Bouazza, Ferdi Youssef et Rajboun Abdesslam ;
 Du 1^{er} mars 1969 : M. Taleb Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1969 : MM. Bourrar Ahmed, El Binoune El Bouhali, Ghazali Jilali et Tebbary Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Chaui Salah et Fettahj Bou Amar ben Allal ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Bamou Moha ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Aqboub Lahoucine ou Ahmed et Benzallif Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Chennour Abdelkébir, El Qarn Mohamed et Zoufar Mohamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} février 1969 : MM. Hodaïbi Abdelkader et Zaoudi Mekhtar ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Tounsi Abdesslam ;

Du 1^{er} mai 1969 : MM. Abdelhamid ben Abdellah et Benzekri Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1969 : M. Brahimi Thami ;

Du 1^{er} août 1969 : MM. Cherkaoui Ahmed et Rafii Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Benjelloun Hamid, Massour Mohamed et Rahmouni Abd ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Cheikhy Abdelaziz et Khal Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1969 : MM. Azouer Mohammed et Tchagh-tchougha Driss ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Rachdi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Sbaï Errachidi Abdelaziz ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. Chiouli Lahcen et Majdouf Ahmed ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Lâallam Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. El Meziane Bouazza et Ettangi Lahcen ;

Du 1^{er} novembre 1969 : MM. Aouni Lamfeddel et Farid Abdallah ;

Du 1^{er} décembre 1969 : M. El Manouzi Abdallah ;

3^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1967 : M. El Manouzi Abdallah ;

Du 1^{er} août 1968 : M. Karkoch Driss ;

Du 1^{er} janvier 1969 : M. Massour Ahmed ;

Du 1^{er} février 1969 : M. Izem Haddou ;

Du 1^{er} mars 1969 : M. Belaïd Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Arsala El Houssaïne, Berrahou Omar et Chnafa Abdelhadi ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Lebnaï Lahsen ;

Du 1^{er} juin 1969 : MM. Essaâdi Driss et Ouladib Hassan ;

Du 1^{er} juillet 1969 : MM. El Messyah Mohamed, Ezzahri Allal et Jeniyeh Amar ;

Du 1^{er} septembre 1969 : MM. Ennoui El Houssine et Mayl Jilali ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M. Nsar Allah Mohammed El Ayachi.

(Arrêtés des 25 avril 1969, 29 avril, 15, 16, 30 septembre, 6, 9 novembre, 4, 24, 29, 30 décembre 1970, 8, 11, 13, 15, 18, 20 janvier, 3, 4, 9, 10, 12, 13, 17 février, 2, 9, 16, 19, 26, 31 mars, 7, 10, 16, 20, 22, 27 avril, 3, 4, 6, 19, 24, 25, 27 mai et 5 juin 1971.)

Sont abaissés :

Au 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1968 : M. Fares Salah, agent technique principal (échelle 6) ;

Au 1^{er} échelon, avec ancienneté du 9 novembre 1969 : M. Dehbi Driss, secrétaire (échelle 5) ;

Au 1^{er} échelon, avec ancienneté du 9 novembre 1969 : M. Fakir Rachid, agent technique (échelle 5) ;

Au 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1967 : M. Lahlimi Abdesslam, agent d'exécution (échelle 2) ;

Au 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1965 : M. El Jolti Mohamed, agent de service (échelle 1).

(Arrêtés des 9 novembre 1970 et 2 mars 1971.)

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} avril 1971 : M. Menebhi Abderrahman, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1^{er} échelon ;

Du 4 mai 1971 : M. Touaghed Mohamed, agent technique principal (échelle 6) 3^e échelon ;

Du 4 janvier 1971 : M. Chafik El Idrissi Mustapha, agent d'exécution (échelle 2) 3^e échelon ;

Dont les démissions sont acceptées :

Par suite de licenciement :

Du 9 novembre 1970 : M. Beloua Mohamed, agent technique principal stagiaire (échelle 6) 1^{er} échelon ;

Du 22 février 1971 : M. Benihoud Omar, secrétaire (échelle 5) 3^e échelon ;

Du 13 janvier 1971 : M. Benkhalti Brahim, agent technique (échelle 5) 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{me} Bensaïd Amina, agent d'exécution (échelle 2) 1^{er} échelon ;

Par suite de révocation :

Du 4 avril 1970 : M. Hajjali Abderrahim, inspecteur (échelle 10) 4^e échelon ;

Du 29 octobre 1970 : M. El Amari Ahmed, inspecteur (échelle 10) 3^e échelon ;

Du 8 septembre 1969 : M. Yacine El Mouloudi, inspecteur (échelle 10) 1^{er} échelon ;

Du 27 octobre 1970 : M. Salam Ahmed, inspecteur adjoint (échelle 8) 3^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M. Arrouch Mustapha, inspecteur adjoint (échelle 8) 1^{er} échelon ;

Du 3 septembre 1970 : M. Senhaji Abdeslam, agent technique principal (échelle 6) 3^e échelon ;

Du 2 décembre 1970 : M. Berrada Mohamed, agent technique principal (échelle 6) 3^e échelon ;

Du 30 octobre 1970 : M. Abdelkader ben Abdelkader Chatt, secrétaire (échelle 5) 3^e échelon ;

Du 5 mai 1971 : M. Zerrouk Abdesselam, secrétaire (échelle 5) 3^e échelon ;

Du 13 janvier 1971 : M. Jalti Benyounés, secrétaire (échelle 5) 2^e échelon ;

Du 21 décembre 1970 : M. Marhdar Mimoun, agent d'exécution (échelle 2) 2^e échelon ;

Par suite de décès :

Du 13 décembre 1969 : M. Bendriss Mohamed Laïlami, secrétaire (échelle 5) 5^e échelon ;

Du 19 juin 1969 : M. Chakor El Fadil, agent de service (échelle 1) 7^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Achebouiki Mohamed, agent de service (échelle 1) 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1969 : M. Meftoul Omar, agent de service (échelle 1) 3^e échelon.

(Arrêtés des 8 décembre 1969, 5 février, 6 avril, 18 juin, 20 juillet, 10 septembre, 11 décembre 1970, 11, 14 janvier, 2, 6, 10, 23, 26, 31 mars, 5 avril, 5, 11 et 28 mai 1971.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
(GENDARMERIE ROYALE)

Concours d'agents d'exécution
(option dactylographie) du 1^{er} février 1972

LISTE A. — Est déclarée définitivement admise : M^{lle} Jargui Jemâ.
LISTES B et C : néant.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
SECONDAIRE ET ORIGINAL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971,
page 101.

Concours pour le recrutement des agents d'exécution
(option dactylographie) du 10 juillet 1970

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : M^{mes} et M^{lles}

Au lieu de :

« El Moujahid Fatima... » ;

Lire :

« El Moujahid Fatma... »

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'internes
du Centre hospitalier universitaire de Rabat
des 20, 21, 22 et 27 décembre 1971.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite internes titulaires :
M^{lles} et MM. Balyamani Khalid, M^lSefer Fouzia, El Manouar Mohamed,
Mouhid Aïcha, Bennis Abdelkrim, Rafi Mostafa, Mesbahi Redouane,
Boukhri Nadjat, Zizi Noufissa, Ou-Keira Hammou, El Masslout Abderrahman,
Elkhamlich Abdeslam, Sbihi Abdelhafid, Benhammou Mohamed,
Benaïssa Abdelkamel et Balafrej Saïd.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(FONCTION PUBLIQUE)

École marocaine d'administration

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971,
page 941.

Division de langue arabe :

Section judiciaire :

Au lieu de :

« Boucetta Lahcen » ;

Lire :

« Boucetta Lahsen »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 FÉVRIER 1972. — Impôt sur les bénéfices professionnels :
Oujda—Ville-nouvelle, émissions n° 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971,
1 et 5 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n° 1 de 1970, 2 de
1971 et 3 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions n° 1 et 3 de 1971 et
2 de 1972 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1971 ; Meknès-Ryad,
émissions n° 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Azrou, émissions n° 2 de
1971 et 1 de 1972 ; Khenifra, émission n° 1 de 1972 ; Ksar-es-Souk,
émission n° 1 de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions n° 3 de
1969, 4 de 1970 et 5 de 1971, 1, 2 et 6 de 1972 ; Kenitra—Est, émissions
n° 1 de 1970 et 2 de 1971 ; Sidi-Kacem, émissions n° 1 de 1971 et 2
de 1972 ; Sidi-Slimane, émission n° 1 de 1971 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb,
émissions n° 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Ouazzane, émission n° 1 de
1971 ; Rabat-Sud, émissions n° 10 de 1968, 11 de 1969, 8 et 12 de
1970, 4 de 1971, 1, 2, 3, 5 et 6 de 1972 ; Rabat-Oudaïas, émission n° 1
de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 101 et 104 de
de 1969, 105 de 1970, 102 de 1971 et 107 de 1972 ; Casablanca—Sidi-
Belyout, émissions n° 101 de 1969, 102 de 1970, 1 et 103 de 1971

et 3 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 1, 2, 3, 4 et 101 de 1971 et 5 de 1972 ; Casablanca—Maârif, émissions n° 1 et 3 de 1971, 2 et 4 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions n° 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n° 3 de 1970, 1, 4 et 5 de 1971, 2 et 6 de 1972 ; Casablanca—Bourgogne, émissions n° 1 et 3 de 1971, 2 et 4 de 1972 ; Mohammedia, émissions n° 1 et 2 de 1972 ; Settat, Safi-Port, Ouarzazate et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1972 ; Azemmour, Marrakech—Arset-Lamaâch, Agadir et Inezgane, émission n° 1 de 1971 ; Marrakech—Guéliz, émissions n° 3 de 1969, 2 de 1970 et 1 de 1971 ; Tanger—Médina, émissions n° 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n° 1 de 1970, 2 et 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émissions n° 1 de 1971, 2 et 3 de 1972.

LE 21 FÉVRIER 1972. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 7 de 1972 ; Rabat-Nord, émissions n° 4 de 1968, 1, 2 et 3 de 1972 ; Rabat-Sud, émissions n° 7 et 9 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 103 de 1968 et 106 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 1 de 1971 et 104 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n° 101 de 1971 et 102 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 3 de 1970, 2, 4 et 6 de 1971, 1 et 7 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n° 7 de 1971 et 8 de 1972 ; Khouribga, émissions n° 2 de 1971 et 1 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 2 de 1972 ; Essaouira, émission n° 1 de 1971 ; Agadir, émissions n° 2 de 1969, 3 de 1970 et 4 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 5 de 1972.

LE 5 MARS 1972. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 10 de 1969 ; Fès—Ville-nouvelle et Berrechid, émission n° 7 de 1970 ; Rabat-Sud, émissions n° 7 de 1970, 9, 10, 11 et 12 de 1969 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 bis de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 9 de 1969 et 7 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othman, El-Jadida—Plateau et Marrakech—Guéliz, émission n° 9 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 13 de 1968, 10 et 11 de 1969, 7 de 1970 et 1 bis de 1971 ; Casablanca—Maârif et Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 8 de 1969 ; Sidi-Bennour, émission n° 6 de 1970 ; Tanger—Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1971 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 10 de 1969.

LE 5 MARS 1972. — *Impôt des patentes* : Oujda—Ville-nouvelle, Fès—Ville-nouvelle, Fakhala, Khenifra, Rabat—Yacoub-el-Mansour, Settat et El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 2 de 1969 ; Oujda—Médina, Fès—Batha, Taza, El-Hajeb, Rabat-Nord, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Cité-Mohammedia et Mohammedia, émission n° 4 de 1969 ; Jerada, Meknès—Médina, Ksar-es-Souk, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Casablanca—Roches-

Noires et Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1970 ; Meknès—Ryad, émissions n° 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Midelt, émission n° 2 de 1969 et 1970 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions n° 5 de 1969 et 2 de 1970 ; Rabat-Sud, émission n° 4 de 1970 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n° 2 de 1969 et 3 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1969 et 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Maârif, Casablanca—Bourgogne, Beni-Mellal—Ancienne-Médina et Sidi-Bennour, émission n° 3 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Othman, émissions n° 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 3, 4 et 5 de 1969 et 3 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech ; émissions n° 3 et 6 de 1969 ; Oued-Zem, émissions n° 4 de 1969 et 3 de 1970.

LE 5 MARS 1972. — *Taxe urbaine* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n° 2 et 2 bis de 1970 ; Meknès—Médina, Azrou, Rabat—Oudaïas, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca—Maârif, émission n° 2 de 1970 ; Meknès—Ryad, Sidi-Kacem, Casablanca—Roches-Noires et Casablanca—Sidi-Othman, émissions n° 3 de 1969 et 2 de 1970 ; El-Hajeb, Kenitra—Ville-nouvelle et Rabat—Cité-Mabella, émission n° 3 de 1969 ; Rabat-Nord, émission n° 5 de 1969 ; Rabat-Sud, émissions n° 3 et 4 de 1969 et 2 de 1970 ; Rabat—Yacoub-el-Mansour, émissions n° 2 de 1969 et 1970 ; Safi-Port, émissions n° 2 et 3 de 1969 ; Casablanca—El-Fida, émissions n° 4 de 1969 et 2 de 1970.

LE 5 MARS 1972. — *Taxe de licence* : Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1970.

LE 5 MARS 1972. — *Réserve d'investissements* : Fès—Ville-nouvelle, émissions n° 4 de 1968, 3 de 1969 et 1970 et 2 de 1971.

LE 5 MARS 1972. — *Impôt agricole* : Marrakech—Médina, émission n° 83 de 1968 ; Sefrou, émissions n° 84 à 89 de 1966, 1967, 1968 et 1969 ; Essaouira, émission n° 90 de 1970 ; Sidi-Bennour, émissions n° 91 et 92 de 1969 et 1970 ; El-Jadida, émission n° 93 de 1970 ; Nador, émissions n° 94 à 96 de 1968, 1969 et 1970 ; El-Borouj, émissions n° 97 et 98 de 1969 et 1970 ; Fès—Ain-Kadous, émissions n° 99 à 109 de 1968, 1969 et 1970 ; Khouribga, émissions n° 110 à 117 de 1970 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions n° 118 à 121 de 1968, 1969 et 1970 ; Kasba-Tadla, émissions n° 122 à 126 de 1969 et 1970 ; Beni-Mellal, émissions n° 127 à 133 de 1969 et 1970 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n° 134 à 137 de 1967 ; 1968, 1969 et 1970 ; Souk-El-Arba, émissions n° 138 à 141 de 1969 et 1970 ; Oued-Zem, émissions n° 142 et 143 de 1969 et 1970 ; Azrou, émissions n° 144 à 149 de 1968, 1969 et 1970 ; Berkane, émissions n° 150 à 162 de 1967, 1968, 1969 et 1970 ; Kenitra—Est, émission n° 163 de 1970 ; Sidi-Kacem, émissions n° 164 et 165 de 1970 ; Berkane, émissions n° 166 à 168 de 1968, 1969 et 1970.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

TEXTOS GENERALES

Acuerdo del primer ministro n.º 3-334-71, de 4 de febrero de 1972, por el que se fija la lista de los productos y servicios cuyos precios pueden ser reglamentados.

EL PRIMER MINISTRO,

Vista la Ley n.º 008-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) sobre la reglamentación y el control de los precios y las condiciones de tenencia y de venta de los productos y mercancías; Previo informe del comité económico interministerial,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se fija la lista de los productos, mercancías y servicios cuyos precios pueden ser reglamentados, tal y como figura anejo al presente acuerdo.

ART. 2. — Quedan derogadas las disposiciones del acuerdo del ministro de economía nacional de 30 de noviembre de 1957, relativo al mismo objeto, tal y como ha sido modificado y completado.

Rabat, a 4 de febrero de 1972.

MOHAMED KARIM LAMRANI.



Lista de los productos y servicios cuyos precios pueden ser reglamentados.

EXPOSICION DE MOTIVOS:

Los criterios que han presidido la selección de los productos y servicios que figuran en esta lista son los siguientes:

- 1.º Productos y servicios de primera necesidad y de gran consumo;
- 2.º Productos y servicios que presentan un interés económico indudable;
- 3.º Productos y servicios fácilmente indentificables y técnicamente controlables.

1.º Productos alimenticios:

Cereales;
Pan;
Productos de panadería;
Harina;
Sémola;
Cuscús;
Pastas alimenticias;
Arroz;
Levadura;
Frutas frescas y secas;
Legumbres frescas y secas;
Conservas de frutas y de legumbres;
Leche;
Productos lácteos;
Preparación para la alimentación de los niños de uso dietético;
Aceites;
Grasas vegetales;
Manteca;
Queso;
Margarina;
Oleomargarina;
Vinagre;
Miel;
Mermelada;

Carne;
Huevos;
Pescados frescos;
Conservas de pescado;
Pescado industrial;
Azúcar;
Té;
Café;
Aguas minerales;
Bebidas gaseosas;
Almendras;
Especias.

2.º Tabaco:

Tabaco en bruto;
Tabaco elaborado.

3.º Artículos del hogar:

Jabones;
Detergentes;
Pilas secas;
Aparatos electrodomésticos;
Receptores de radio;
Receptores de televisión;
Discos;
Refrigeradores;
Velas;
Lejías;
Cocina de gas;
Cocina de petróleo;
Cocina de leña;
Cocina de carbón;
Hornillo de gas;
Hornillo de petróleo;
Hornillo de leña;
Hornillo de carbón.

4.º Vivienda:

Electricidad;
Agua;
Alfombra.

5.º Artículos para curas e higiene:

Productos farmacéuticos;
Alcohol puro;
Productos higiénicos.

6.º Productos energéticos:

Combustibles sólidos;
Combustibles líquidos;
Combustibles gaseosos;
Lubrificantes;
Aceites minerales;
Asfaltos de carreteras;
Asfaltos oxidados;
Explosivos.

7.º Materiales de construcción:

Madera;
Contrachapado;
Pinturas;
Cristales;
Cementos;
Productos metalúrgicos;

Hilos eléctricos;
Cables eléctricos;
Grifería;
Artículos sanitarios;
Ladrillos;
Cal;
Yeso.

8.º *Artículos de librerías y papelerías:*

Diarios;
Artículos escolares;
Libros.

9.º *Productos y artículos para la agricultura:*

Abonos;
Material agrícola;
Simientes;
Plantones seleccionados;
Productos de tratamiento para uso agrícola;
Productos para uso veterinario;
Alimento de ganado.

10.º *Textiles:*

Artículos de vestido;
Bramantes, cuerdas y cordajes;
Géneros de punto;
Sacos, liendas de campaña y toldos;
Artículos de hilado y de tejido;
Pañería;
Artículos de deportes.

11.º *Calzados:*

Calzados.

12.º *Productos industriales:*

Aparatos frigoríficos;
Vehículos de motor;
Bicicletas;
Neumáticos;
Embalajes;
Piezas sueltas;
Juguetes para niños.

13.º *Servicios:*

Baños;
Duchas;
Honorarios médicos;
Cirugía dental;
Estancia en clínica;
Ambulancias;
Funerarias;
Peluqueros;
Hornos;
Almacenes generales;
Corretaje de inmuebles;
Mudanzas;
Agencias de viajes;
Transporte de productos y mercancías;
Transporte de personas;
Taxis;
Hoteles;
Restaurantes;
Bares;

Cafés;
Night Club;
Cines y alquiler de películas;
Guía de turismo;
Alquiler de coches;
Auto - Escuela;
Escuelas privadas;
Camping caravaning;
Envase de productos agrícolas;
Trabajos agrícolas hechos a la empresa;
Almacenes - silos;
Depósitos frigoríficos.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 114-72, de 9 de febrero de 1972, por el que se determinan las condiciones y modalidades de emisión por el Banco nacional para el desarrollo económico de bonos de caja que benefician de la garantía del Estado.

EL SECRETARIO DE ESTADO DE FINANZAS,

Visto el acuerdo del primer ministro, encargado del plan, de los asuntos económicos y del turismo n.º 3-71-234 de 13 de septiembre de 1971, otorgando delegación de poderes al secretario de Estado de finanzas;

Visto el dahir n.º 1-61-038 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) por el que se concede la garantía del Estado hasta un importe nominal máximo de 100 millones de dirhames, a los empréstitos contratados por el Banco nacional para el desarrollo económico (B.N.D.E.),

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — En aplicación de las disposiciones del citado dahir n.º 1-61-038 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961), se concede la garantía del Estado a los bonos de caja a 3, 6 y 12 meses de vencimiento, por un valor nominal de diez mil dirhames (10.000 DH.) emitidos por el Banco nacional para el desarrollo económico hasta el 31 de diciembre de 1972, en las condiciones siguientes:

El tipo de interés de estos bonos se fija en:

3,43 % al año para los bonos a 3 meses;
3,53 % al año para los bonos a 6 meses;
3,63 % al año para los bonos a 12 meses.

Los intereses serán pagados al vencimiento de los bonos.

ART. 2. — El importe total de los bonos de caja en circulación no deberá exceder en ningún momento de diez millones de dirhames (10.000.000 de DH.).

ART. 3. — Los bonos de caja podrán no ser creados materialmente.

En este caso, serán asentados por el importe de los mismos en una «cuenta de bonos» abierta a nombre de cada suscriptor en los libros del Banco nacional para el desarrollo económico.

En las cuentas de bonos deberá consignarse:

— el nombre (o razón social) y la dirección del suscriptor,
— la fecha de suscripción de los bonos,
— el número y el valor total de los bonos suscritos,
— la duración y el tipo de interés de los bonos suscritos.

Toda suscripción de bonos de caja no creados materialmente, dará lugar a la expedición, a favor del suscriptor, de un certificado justificativo en el que se hará referencia al presente acuerdo.

Rabat, 9 de febrero de 1972.

MUSTAFA FARIS.